

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2017 - RAAE n° 47 du 31 août 2017
publié le 31 août 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles août

Liste établie le 18 août 2017 des centres de formations agréées pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) 001

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Arrêté n°2017-596 du 16 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête médiévale à Luzarches, le 14 octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 003

Arrêté n°2017-597 du 16 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête médiévale à Luzarches, le 15 octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

Arrêté n°2017-598 du 16 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante de Saint-Prix, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 007

Arrêté n°2017-599 du 16 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la 29^{ème} brocante de Soisy-sous-Montmorency, le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 009

Arrêté n°2017-600 du 16 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante d'automne de Saint-Leu-la-Forêt, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 011

Arrêté n°2017-601 du 16 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « la Gargeoise » de Garges-lès-Gonesse, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 013

Arrêté n°2017-602 du 16 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire de Bezons, le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 015

Arrêté n°2017-611 du 17 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête de l'Aid sur la commune d'Argenteuil, le dimanche 3 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 017

Arrêté n°2017-612 du 18 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du pèlerinage diocésain sur la commune de Pontoise, le dimanche 10 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 019

Arrêté n°2017-613 du 18 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du Friend'Stival sur la commune de Pontoise, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 021

Arrêté n°2017-616 du 22 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire d'automne à Domont, le 22 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 023

Arrêté n°2017-617 du 22 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire d'automne à Domont, le 23 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 025

Arrêté n°2017-618 du 22 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire d'automne à Domont, le 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	027
Arrêté n°2017-620 du 22 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des associations de Montmorency, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	029
Arrêté n°2017-621 du 22 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du festival international du feu d'Artifice 2017 de Soisy-sous-Montmorency, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	031
Arrêté n°2017-637 du 29 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du match de basket-ball de nationale 2 au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	033
Arrêté n°2017-638 du 29 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du match de basket-ball de nationale 2 au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 30 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	035
Arrêté n°2017-639 du 29 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du match de basket-ball de nationale 2 au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 14 octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	037
Arrêté n°2017-640 du 29 août 2017 autorisant à l'occasion du feu d'artifice à Marly-la-Ville, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	039

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A17-256 du 24 août 2017 portant modification de la trésorerie du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois	041
Arrêté n°2017-384 du 8 août 2017 portant transformation de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert	043
Arrêté interpréfectoral n° 75-2017-08-001 du 18 août 2017 portant adhésion au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »	052
Arrêté n° 2017234-0001 du 22 août 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Conflans-Herblay	073

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 17245 BFIL du 21 août 2017 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales	084
--	-----

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n°2017-229 du 18 août 2017 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune du Plessis-Gassot	087
Arrêté n°2017-230 du 18 août 2017 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n°7 de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône	088
Arrêté n°2017-231 du 18 août 2017 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de Moisselles	089

Arrêté n°2017-232 du 18 août 2017 portant le regroupement des trois bureaux de vote de la commune de Luzarches	090
Arrêté n°2017-242 du 28 août 2017 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 16 de la commune d'Argenteuil	092
Arrêté n° 035/17-UER/P/CD du 22 août 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans les deux sens sur différentes bretelles	093
Arrêté n° 148/17-UER du 22 août 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy et sur la N1 sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	097
Arrêté n° 152/17/UER du 24 août 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	100
Arrêté du 22 août 2017 portant modification de l'habilitation n° 16.95.222 concernant l'établissement secondaire « Inter Funéral Assistance » sis 11 avenue Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France	103
Arrêté du 28 août 2017 portant l'habilitation n° 17.95.237 à l'établissement SARL « Anubis International » sis 72 B avenue du Général de Gaulle à Roissy-en-France	104

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-053 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise	105
--	-----

Mission de l'économie et de l'emploi

Ordre du jour de la réunion de la CDAC95 du jeudi 28 septembre 2017 : Extension de 300 m ² de la surface de vente d'un centre E. Leclerc afin d'atteindre une surface totale de vente de 2 825 m ² sur le territoire de la commune de Saint-Prix	107
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de la direction

Décision n° 14287 du 22 août 2017 donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de fiscalité de l'urbanisme	108
Décision n° 14228 du 22 août 2017 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	110
Arrêté n° 14289 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	111
Arrêté n° 14290 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	113
Arrêté n° 14291 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	115
Arrêté n° 14292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	119

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 14242 du 22 août 2017 modifiant l'arrêté n° 13656 du 23 novembre 2016 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise - Corneilles-en-Vexin 125

Arrêté interpréfectoral n° 14225 du 29 août 2017 portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société Storengy sise à Saint-Clair-sur-Epte 128

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14277 du 10 août 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » 130

Arrêté n° 14286 du 22 août 2017 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives 132

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14251 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de l'agence Crédit Agricole sise 85 avenue Gabriel Péri à Argenteuil 135

Arrêté n° 14252 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de l'agence Crédit Agricole sise 85 avenue Gabriel Péri à Argenteuil 137

Arrêté n° 14265 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un magasin d'alimentation générale sis 13 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen l'Aumône 139

Arrêté n° 14268 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les cabines de soins d'un salon d'esthétique sis 31 boulevard Charles-de-Gaulle à Sannois 141

Arrêté n° 14269 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le magasin d'achat-vente d'antiquités sis 33 rue de l'Hôtel-de-Ville à Pontoise 143

Arrêté n° 14270 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour Vénus Beauté Institut sis 3 place de la Halle à Herblay 145

Arrêté n° 14271 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'auto-école CER Herblay sise 18 boulevard Thévenin à Herblay 147

Arrêté n° 14273 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la Pharmacie de la Gare sise 15 bis rue de l'Arrivée à Enghien-les-Bains 149

Arrêté n° 14274 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'entrée du bâtiment dans lequel se trouve le simulateur de conduite sis 66 rue Auguste Rey à Saint-Prix 151

Arrêté n° 14275 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet paramédical sis 20 bis avenue des Ecuries à L'Isle-Adam 153

Arrêté n° 14279 du 16 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du Primeur de la Gare sis 16 rue du Départ à Enghien-les-Bains 155

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté DDCS-95-A-2017-109 du 31 août 2017 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2017-101 du 21 juillet 2017 portant avis d'appel à projet n° 2 pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du Val-d'Oise 157

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté n° 2017-174 du 24 août 2017 délivrant autorisation à l'établissement « Les Abattoirs de Creil » exploitant un abattoir temporaire à Sarcelles, à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime 177

Arrêté n° 2017-175 du 29 août 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Chloé BONNISSENT, docteur vétérinaire à Montigny-les-Corneilles 178

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

(DIRECCTE IDF)

Arrêté n° 2017-121 du 21 août 2017 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 180

Pôle politique du travail

Décision n° 2017-008 du 16 août 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 188

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté interpréfectoral n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France 193

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-43 du 7 août 2017 portant désignation de M. Christian ISARD, directeur de l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches, en qualité de directeur intérimaire à l'EHPAD public de Viarmes 204

Arrêté n° 2017-257 du 16 août 2017 portant autorisation de réduction de 115 places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Eaubonne-Montmorency » géré par l'hôpital Simone Veil (Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) 206

Département médico-social

Décision tarifaire n° 1899 du 4 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP pour le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD CESAP de Deuil-la-Barre 209

Décision tarifaire n° 2019 du 10 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation John BAST pour les établissements suivants : IME La Clé – IME Roland Bonnard – MAS Simone Veil – FAM Simone Veil – SESSAD La Clé 212

Décision tarifaire n° 2201 du 11 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS Le Boisjolan 216

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-944 du 4 août 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis 18 rue du Pardon à Argenteuil	219
Arrêté n° 2017-945 du 4 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-893 du 27 juillet 2017 relatif à des mesures d'urgence du logement sis 102 boulevard Jules Ferry, RDC, à Goussainville	222
Arrêté n° 2017-946 du 7 août 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux sous combles de la construction principale sise 20 rue Jean Larosa à Osny	224
Arrêté n° 2017-947 du 7 août 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 20 rue Jean Larosa à Osny	247
Arrêté n° 2017-961 du 10 août 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sur rue sis 57 rue de la République à Villiers-le-Bel	230
Arrêté n° 2017-962 du 10 août 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 55 rue de Gisors à Pontoise	232
Arrêté n° 2017-963 du 10 août 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 9 bis rue du Clos de Marcouville à Pontoise	235

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Rene Dubos - Pontoise

Décision n° 2017-139 du 20 juillet 2017 relative à la délégation d'ordonnateur - annule et remplace la décision n° 2017-120	237
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste à effet du 1 ^{er} septembre 2017 des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	242
Arrêté n° 2017-57 du 30 août 2017 portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique	244
Arrêté n° 2017-58 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise aux équipiers de renfort	258
Arrêté n° 2017-59 du 28 août 2017 portant décision de délégations spéciales de signature de Mme Christine MANGAS, directrice du pôle pilotage et ressources de la DDFIP du Val-d'Oise à ses collaborateurs	260
Arrêté n° 2017-61 du 28 août 2017 portant décision de délégations spéciales de signature de Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise pour la mission départementale risques et audit	264
Arrêté n° 2017-62 du 24 août 2017 portant décision de délégations spéciales de signature de M. Jean-Michel GELIN, directeur du pôle gestion fiscale de la DDFIP du Val-d'Oise à ses collaborateurs	266
Arrêté n° 2017-63 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à MM Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques et Laurent PATTE, administrateur des finances publiques et à leurs adjoints et collaborateurs	269
Arrêté n° 2017-64 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs	272

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-00878 du 21 août 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 275

Arrêté n° 2017-00879 du 21 août 2017 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence 277

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Mise à jour le 18/08/2017

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme
D'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)**

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0013 95-07112	29/01/13	29/01/18
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	05/08/14	05/08/19
Institut de Formation d'Évaluation des Compétences et Aptitudes professionnelles (IFECAP)	ARGENTEUIL	95100	49bis, Esplanade de l'Europe	95-0008	01/09/16	01/09/21

I.F.C.A (Institut de Formation de Conseil et d'Audit)	SARCELLES	95200	23 avenue du 8 mai 1945	95-0030	27/11/2012 <i>Modifié le 01/03/2017</i>	26/11/17
INGESEEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
OPERATEUR IFHS	PARIS	75019	175, avenue Jean Jaurès	95-0014	05/08/13	05/08/18
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/11/15	10/11/20
SOCIETE LE CENTRE	GONESSE	95500	7 rue Ampère	95-0032	05/08/13	05/08/18
SOCIETE OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 Jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
SOCIETE PICARDIF FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95958	69 rue de la Belle Etoile	95-0033	18/04/14	18/04/19
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	NAY	64800	12 clos Cézanne	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 596

autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête médiévale à Luzarches, le 14 octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête médiévale organisée sur la commune de Luzarches le samedi 14 octobre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 14 octobre de 08h00 au dimanche 15 octobre 08h00, sur le territoire de la commune de Luzarches,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 597

autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête médiévale à Luzarches, le 15 octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête médiévale organisée sur la commune de Luzarches le dimanche 15 octobre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 15 octobre de 08h00 au lundi 16 octobre 08h00, sur le territoire de la commune de Luzarches,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

(Thierry MOSIMANN)

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 598

**autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante de Saint-Prix le dimanche 1^{er}
octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur la commune de Saint-Prix, le dimanche 1^{er} octobre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 04h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Saint-Prix,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 599

autorisant à l'occasion de l'organisation de la 29^{ème} brocante de Soisy-sous-Montmorency le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 29^{ème} brocante organisée sur la commune de Soisy-sous-Montmorency le dimanche 24 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

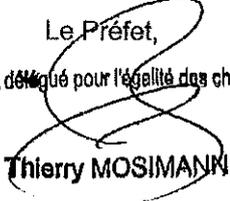
ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 24 septembre 2017 de 06h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 600

autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante d'automne de Saint-Leu-la-Forêt, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante d'automne organisée sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt, le dimanche 17 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 17 septembre 2017 de 06h00 à 18h30, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 601

autorisant à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « la Gargeoise » de Garges-Lès-Gonesse, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la course pédestre « la Gargeoise » organisée sur la commune de Garges-Lès-Gonesse, le dimanche 17 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 17 septembre 2017 de 06h00 à 14h30, sur le territoire de la commune de Garges-Lès-Gonesse,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 602

autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire de Bezons, le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire organisée sur la commune de Bezons, le dimanche 24 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 24 septembre 2017 de 04h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Bezons,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour la légalité des communes

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 611

autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête de l'Aïd sur la commune d'Argenteuil, le dimanche 3 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation de la fête de l'Aïd sur la commune d'Argenteuil, le dimanche 3 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 3 septembre 2017 de 08h00 à 22h00, sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 612

autorisant à l'occasion de l'organisation du pèlerinage diocésain sur la commune de Pontoise, le dimanche 10 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du pèlerinage diocésain sur la commune de pontoise, le dimanche 10 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 10 septembre 2017 de 07h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 613

autorisant à l'occasion de l'organisation du Friend'Stival sur la commune de Pontoise, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du Friend'Stival sur la commune de Pontoise, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 10h00 à 23h59, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 616

autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire d'automne à Domont, le 22 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire d'automne organisée sur la commune de Domont, le vendredi 22 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du vendredi 22 septembre 08h00 au samedi 23 septembre 08h00, sur le territoire de la commune de Domont,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 617

autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire d'automne à Domont, le 23 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire d'automne organisée sur la commune de Domont, le samedi 23 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 23 septembre 08h00 au dimanche 24 septembre 08h00, sur le territoire de la commune de Domont,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 618

autorisant à l'occasion de l'organisation de la foire d'automne à Domont, le 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire d'automne organisée sur la commune de Domont, le dimanche 24 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du dimanche 24 septembre 08h00 au lundi 25 septembre 08h00, sur le territoire de la commune de Domont,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 620

autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des associations de Montmorency, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du forum des associations sur la commune de Montmorency, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 08h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Montmorency,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 621

autorisant à l'occasion de l'organisation du festival international du feu d'Artifice 2017 de Soisy-sous-Montmorency, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du festival international du Feu d'Artifice 2017 sur la commune de Soisy-sous-Montmorency, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 16h00 à 23h59h00, sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOEHRMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 637

autorisant à l'occasion de l'organisation du match de Basket-ball de nationale 2, au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du match de Basket-ball de nationale 2, au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 16 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 16 septembre 2017 de 17h00 à 23h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 638

autorisant à l'occasion de l'organisation du match de Basket-ball de nationale 2, au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 30 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du match de Basket-ball de nationale 2, au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 30 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 30 septembre 2017 de 17h00 à 23h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOÛT 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 639

autorisant à l'occasion de l'organisation du match de Basket-ball de nationale 2, au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 14 octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du match de Basket-ball de nationale 2, au complexe sportif des Maradas de Pontoise, le samedi 14 octobre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

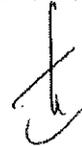
Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 14 octobre 2017 de 17h00 à 23h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 640

autorisant à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice à Marly-la-Ville, le 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le feu d'artifice organisé sur la commune de Marly-la-Ville le samedi 9 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

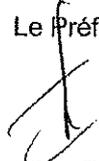
Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre de 18h00 à 23h59, sur le territoire de la commune de marly-la-Ville,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 256

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE LA TRÉSORERIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE MONTALET-LE-BOIS,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémenville, Jambville, Lainville et Seraincourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1963 portant adhésion des communes de Gaillon et Oinville-sur-Montcient au syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois ;

VU la délibération du 24 janvier 2017 du comité syndical du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois approuvant la modification de ses statuts, portant notamment sur la composition du syndicat, le transfert de son siège, son changement de nom et sur la composition du bureau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du syndicat sera actée par arrêté préfectoral, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale seront réunies ;

CONSIDÉRANT que le syndicat est désormais composé de deux communes du Val-d'Oise et ne compte plus aucune commune des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier les fonctions de comptable public du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois à une trésorerie du Val-d'Oise.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

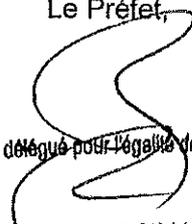
ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable public du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Marines, à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois, ainsi qu'aux maires des deux communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois, MM. les maires des deux communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 AOUT 2017**

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSIMANN

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-384 portant transformation de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.213-12 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise décidant la création de l'Entente interdépartementale ;

VU les statuts de l'entente Oise-Aisne approuvés par délibération du 5 octobre 2006 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU la délibération du 19 octobre 2016 du conseil d'administration de l'entente Oise-Aisne proposant la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte ouvert et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations adoptées par le conseil départemental de l'Aisne le 21 novembre 2016, le conseil départemental de l'Oise le 12 décembre 2016, le conseil départemental de la Meuse le 15 décembre 2016, le conseil départemental du Val d'Oise le 16 décembre 2016, le conseil départemental des Ardennes le 6 janvier 2017 et le conseil départemental de la Marne le 19 janvier 2017 approuvant la transformation de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert et la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'entente Oise-Aisne, reconnue établissement public territorial de bassin, a proposé à ses membres de procéder à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'entente interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'institution interdépartementale « Entente Oise-Aisne » est transformée en syndicat mixte ouvert dénommé « Entente Oise-Aisne ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est composé des membres suivants :

- département de l'Aisne
- département des Ardennes
- département de la Marne
- département de la Meuse
- département de l'Oise
- département du Val d'Oise

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise.

Fait, le - 8 AOÛT 2017

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

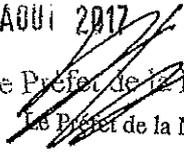

Perrine BARRÉ

Le Préfet des Ardennes


Pascal JOLY

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Marne


Denis CONUS

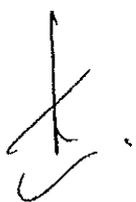
La Préfète de la Meuse


Muriel NGUYEN

Le Préfet de l'Oise


Didier MARTIN

Le Préfet du Val d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE : STATUTS DE L'ENTENTE OISE AISNE

CHAPITRE 1ER : NATURE ET OBJET DE L'ENTENTE

Article 1er : Nature de l'Entente

Article 1 : L'Entente Oise-Aisne, créée par délibérations concordantes des conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, est un syndicat mixte ouvert disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11.

Toute modification de la nature de l'Entente Oise-Aisne ne peut se faire qu'après délibérations concordantes de ses membres.

Article 2 : Objet de l'Entente

L'Entente Oise-Aisne exerce ses compétences sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Par ses actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau, elle contribue principalement à la lutte contre les inondations. Elle participe également à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents sans modifier la vocation existante des espaces concernés, sauf s'il s'agit de mettre en place des dispositifs de lutte contre les inondations.

Elle a pour mission de conduire des politiques voulues et partagées par les Départements membres. Elle se doit d'avoir pour objectif de tout mettre en œuvre pour trouver les voies et les moyens de prendre en considération leurs légitimes préoccupations et de les rendre compatibles.

Article 3 : Compétences

Dans le cadre des missions définies ci-dessus, l'Entente peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études ou de certains travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du Bassin.

Elle peut attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet de l'Entente (syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Elle peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités et des établissements publics concernés.

Elle est habilitée à mettre en oeuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante de l'Entente, les décisions du Conseil d'administration et du Bureau sont exécutoires de plein droit, sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 16 à 19 des présents statuts.

CHAPITRE II : CONSTITUTION DE L'ENTENTE :

Article 4 : Départements membres

L'Entente Oise-Aisne pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents regroupe les Départements suivants :

L' AISNE
LES ARDENNES
LA MARNE
LA MEUSE
L' OISE
LE VAL D' OISE

Ceux-ci sont tous situés, en tout ou partie, dans le bassin hydrographique de l'Oise.

Article 5 : Durée :

L'Entente Oise-Aisne est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège de l'Entente est à l'Hôtel du département de l'Aisne.

Article 7 : Association de nouveaux membres

De nouveaux membres peuvent être associés à l'Entente Oise-Aisne.

Cette association intervient après délibérations concordantes des membres définissant notamment les conditions de participation à l'Entente Oise-Aisne de ces nouveaux membres associés.

Si l'Entente associe des Régions, des Communes ou des établissements publics intercommunaux, elle est régie selon les règles de fonctionnement prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les syndicats mixtes et son Conseil d'administration comprend les représentants des organismes ainsi associés et les statuts sont ajustés en conséquence.

Article 8 : Retrait-dissolution

Les Conseils Départementaux membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider soit le retrait d'un département de l'Entente Oise-Aisne soit la dissolution de celle-ci.

Les délibérations concordantes des Conseils départementaux membres fixent les conditions du retrait ou de la dissolution.

L'Entente peut être dissoute d'office ou sur demande d'un ou plusieurs départements membres lorsque le fonctionnement de l'institution se révèle impossible. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par décret, pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de la dissolution.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRÉSIDENT, LE BUREAU

Article 9 : Composition du Conseil d'administration :

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un Conseil d'administration, composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par Département membre.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus, en leur sein, par les Conseils départementaux membres.

Le mandat des Conseillers départementaux, membres du Conseil d'administration de l'Entente, est renouvelable à chaque renouvellement triennal des assemblées délibérantes des départements membres.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de délégué titulaire ou de délégué suppléant, au sein du Conseil d'administration, les Conseils départementaux des départements concernés désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

Article 10 : Election du Président et du Bureau

Suite au renouvellement des Conseils départementaux membres, et après désignation des nouveaux délégués au sein du Conseil d'administration de l'Entente, celui-ci procède à l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

Pour l'élection du Président de l'Entente, le Conseil d'administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire.

Le Conseil d'administration ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, dotés de pouvoir, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif total de trente membres.

Si cette condition n'est pas remplie au jour de la réunion, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration, au moins 3 jours plus tard.

Lors de cette seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil d'administration procède à l'élection du président et des autres membres du Bureau, sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président de l'Entente, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Article 11 : Convocation et réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de l'Entente est convoqué par son Président. Il peut être également réuni à la demande du Bureau ou du Conseil d'administration.

Il se réunit en assemblée ordinaire, au moins deux fois par an, en principe, un mois avant les réunions ordinaires des Conseils départementaux, sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants dotés de pouvoir, en exercice est présente et au moins 4 départements sont représentés.

Si ce seuil n'est pas atteint au jour de la réunion, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est adressée aux membres du Conseil d'administration, au moins 3 jours plus tard.

Lors de la seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de délégués présents.

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration, peut soit se faire remplacer par un délégué suppléant de son Conseil départemental, soit donner à un délégué titulaire de sa collectivité, un pouvoir écrit l'habilitant à le représenter et à voter en son nom.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Seuls les membres titulaires, et les suppléants dotés de pouvoir, sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le Président pourra convier aux réunions du Conseil d'administration et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 12 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente et notamment :

- le budget de l'Entente ;
- les comptes du Président, ordonnateur de l'Entente ;
- les comptes du Payeur Départemental, Comptable de l'Entente ;
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- l'organisation administrative de l'Entente ;
- les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Entente.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 2 mars 1982.

Article 13 : Le Bureau

Le Bureau de l'Entente Oise-Aisne est composé :
du Président du Conseil d'administration ;
de 3 vice-présidents ;
d'un secrétaire ;
d'un secrétaire-adjoint.

Chaque Département membre doit être représenté, au sein du Bureau.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président pourra convier aux réunions du Bureau et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Entente :

- Il convoque le Conseil d'administration et le Bureau ;
- Il prépare et exécute les délibérations de l'Entente Oise-Aisne ;
- Il prépare et exécute le budget ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'Entente Oise-Aisne ;
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'Entente Oise-Aisne ;
- Il représente l'Entente Oise-Aisne pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil d'administration.

Ces Délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
il est le chef des services de l'Entente. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Article 15 - Fonctionnement de l'Entente

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente et les compétences respectives du Conseil d'administration, du Bureau, du Président, du Comité Technique et du Secrétariat administratif.

ENTRE LES DÉPARTEMENTS MEMBRES

Article 16 : Politiques et programmes d'actions de l'Entente Oise-Aisne

a) Politique d'entretien et de restauration des rivières.

L'Entente Oise-Aisne met en œuvre les programmes d'actions correspondants (soit en tant que maître d'ouvrage sur les rivières domaniales non navigables, soit par apport d'un concours financier à toute structure habilitée – syndicats de rivières, collectivités locales et territoriales ou leurs groupements, associations habilitées... – réalisant des travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau). Au besoin, l'Entente Oise Aisne peut se porter maître d'ouvrage des études présentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin.

b) Politique de lutte contre les inondations.

L'Entente Oise-Aisne met en œuvre une politique d'écrêtement des crues sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle apporte un concours financier à toute structure habilitée – communes, syndicats de rivières, collectivités locales et territoriales ou leurs groupements, associations habilitées... – réalisant des travaux de lutte contre les inondations.

c) Autres politiques.

L'Entente Oise-Aisne peut proposer d'autres politiques aux Départements membres. Ces politiques et les programmes d'actions correspondants requièrent, préalablement à leur mise en œuvre, l'accord de l'ensemble des Conseils départementaux des Départements membres. Dans ce cadre, l'Entente Oise Aisne peut développer des programmes d'actions intéressant une partie seulement des Conseils départementaux membres. Le financement des frais d'investissement et de fonctionnement inhérents à ces politiques est assuré, le cas échéant, selon une clé de répartition adaptée.

Article 17 : Le budget

Le budget de l'Entente Oise-Aisne comprend en recettes :

- la contribution des Départements associés ;
- les produits de l'activité de l'Entente ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 18 : Comptable de l'Entente

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

Article 19 : Communication des budgets aux Départements membres

Les budgets et les comptes de l'Entente sont adressés chaque année aux Conseils départementaux membres.

Article 20 : Répartition des contributions des Départements

Sauf décision prise à l'unanimité du Conseil d'administration, et après accord unanime des Assemblées départementales, les participations statutaires des Départements membres seront plafonnées à 2.496.000 € par an, valeur 2006. Ce montant est susceptible d'être révisé annuellement sur proposition du Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne, après accord unanime des Départements membres.

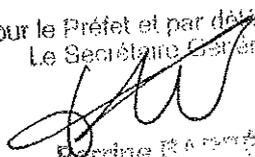
La répartition des contributions à l'Entente s'effectue selon une clef unique, tant pour les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement. Elle est la suivante :

Aisne	27,83 %
Ardennes	10,59 %
Marne	12,02 %
Meuse	1,39 %
Oise	32,00 %
Val d'Oise	16,17 %
TOTAL	100,00 %

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du - 8 AOUT 2017

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



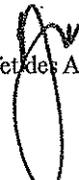
Perrine Bouchard

La Préfète de la Meuse



Muriel NGUYEN

Le Préfet des Ardennes



Pascal Joly

Le Préfet de l'Oise



Didier MARTIN

~~Le Préfet de la Marne,~~
Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Le Préfet du Val d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94)
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »
et « crématoriums et sites cinéraires »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

publié le 21 août 2017 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2017-288

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP);

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences «service extérieur des pompes funèbres» et «crématorium et sites cinéraires», et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu les délibérations respectives des 26 septembre et 28 novembre 2016 des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2016-12-39 et 2016-12-40 du comité syndical du SIFUREP en date du 16 décembre 2016, approuvant l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) ;

Vu la lettre-circulaire n° 2017-1 en date du 5 janvier 2017 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Par déléation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

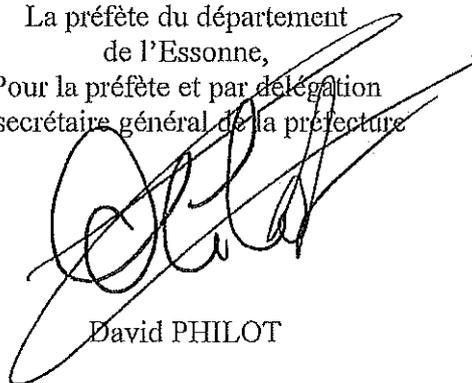
François RAVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par déléation
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par déléation
le secrétaire général de la préfecture



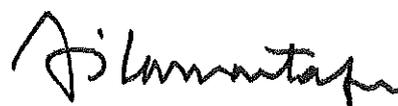
David PHILOT

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet, et par déléation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



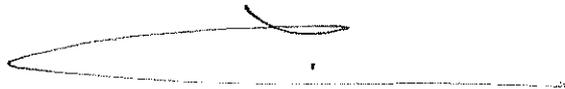
Mathieu DUHAMEL

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par déléation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

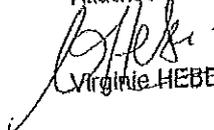
ANNEXE : STATUTS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE
DE LA REGION PARISIENNE**

(SIFUREP)

STATUTS

Vu pour être annexé
A la délibération n° 2015-12-40
Du 3 décembre 2015
Attachée Territoriale


Virginie HEBERT

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres- ci-après désigné le Syndicat, a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine et 30 d'entre elles ont adhéré ultérieurement.

A ce jour, le Syndicat compte 75 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Yvelines ainsi que la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, représentant au 1^{er} janvier 2015 une population totale de 502 370 habitants.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal (sans aucun doute le plus important de France dans ce domaine), proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des municipalités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux établissements publics de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (art L.5211-4-1 du CGCT) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. L.5221-1 du CGCT).
- Le Code des marchés publics, dans son article 9, ouvre la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui se trouve désormais adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Plus récemment, des collectivités ont fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.

Le SIFUREP a également souhaité désormais offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Par délibération du comité syndical n°2015-06-22 en date du 11 juin 2015 les statuts ont donc été modifiés en ce sens et soumis à l'approbation de l'ensemble des adhérents par circulaire du Président n°2015-13 en date du 1^{er} juillet 2015. Le Préfet de la région Ile-de-France a été saisi de la demande de modification des statuts par courrier en date du 7 octobre 2015.

Il apparaît que le siège social doit être modifié en raison du déménagement des locaux du SIFUREP au 173-175 rue de Bercy 75012 Paris

Il convient donc de modifier les statuts afin de tenir compte du nouveau siège social.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », « crématoriums et sites cinéraires » et « cimetières ». Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés en annexe 1.

Article 2 : Compétences du Syndicat :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et des EPCI adhérents qui en font expressément la demande suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Article 2.3 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences principales.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- soit à la demande d'une ou de plusieurs communes ou EPCI adhérents,
- soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile de France dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 6 : Adhésion de nouveaux membres et transfert de compétence

Toute nouvelle adhésion de communes ou d'EPCI s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- o Toute commune ou EPCI déjà adhérent du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- o S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- o S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.
- o S'agissant de la compétence 2.3, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetière(s) objet(s) du transfert, qui constitue(nt) le(s) cimetière(s) de rattachement des communes ou EPCI concernés.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence des membres

Le retrait d'un adhérent du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune ou un EPCI demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune ou de l'EPCI adhérent formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes et EPCI adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvel adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des adhérents ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents ayant une population comprise entre 150.001 et 300.000 habitants, deux voix supplémentaires pour les adhérents entre 300.001 et 450.000 habitants, trois voix supplémentaires pour les adhérents entre 450.001 habitants et 600.000 habitants et ainsi de suite par tranche de 150.000 habitants ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents ayant une population comprise entre 150.001 et 300.000 habitants, deux voix supplémentaires pour les adhérents entre 300.001 et 450.000 habitants, trois voix supplémentaires pour les adhérents entre 450.001 habitants et 600.000 habitants et ainsi de suite par tranche de 150.000 habitants.

Le nombre d'habitants à retenir est celui pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un nouvel EPCI.

Article 9 : Organes consultatifs

Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-3), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat, en tenant compte notamment des cimetières de rattachement mentionnés dans les délibérations concordantes de transfert de la compétence conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 10 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des adhérents, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque adhérent supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris – Etablissements publics locaux ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la signature de l'arrêté interpréfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes et EPCI adhérents à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 17 juin 2013.

Annexe 1

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
CACHAN	94
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LÉ-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
COLOMBES	92
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHATILLON-MONTROUGE	92
COURBEVOIE	92
CRÉTEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPIFANY-sur-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94
FRESNES	94
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
ISSY-les-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LÉ PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93

Adhérents	Départements
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY-sous BOIS	93
RUNGIS	94
SAINT-DENIS	93
SAINT-OUEN	93
SAINT MAUR DES FOSSES	94
SCEAUX	92
STAINS	93
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
82	

Annexe 2

adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crématoriums et sites cinéraires	cimetières	nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE- BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHATILLON- MONTROUGE	92	X	X		2
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-sur-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-aux-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-sous-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GENEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
ISSY-les-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-sur-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-le-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1

adhérents	depts	Service extérieur des pompes funèbres	crématoriums et sites cinéraires	cimetières	nombre de délégués
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS- BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-sous BOIS	93	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSÉS	94	X	X		1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE la- GARENNE	92	X	X		1

Adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crématoriums et sites cinéraires	cimetières	nombre de délégués
VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	X	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
82		82	82	1	83



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°2017234-0001
Portant dissolution
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans-Herblay**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Yvelines

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 et ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté n°16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016286-0010 du 12 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans-Herblay (SIACH) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIACH du 2 juin 2017 votant le Compte Administratif 2016 et approuvant le Compte de Gestion 2016 ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du SIACH du 16 décembre 2016 et des conseils municipaux de Conflans-Sainte-Honorine du 27 février 2017 et d'Herblay du 16 mars 2017 sur les clefs de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du SIACH du 2 juin 2017 portant approbation du tableau de répartition des soldes à répartir entre les communes ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le SIACH est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées conformément aux délibérations du comité syndical du SIACH du 2 juin 2017 annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Conflans-Herblay, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2017

Le Préfet du Val d'Oise

Préfet délégué à l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT CONFLANS-HERBLAY

Conflans Ste Honorine - Herblay

Délibération n°2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'envoi en
Préfecture :

12 JUIN 2017

Date d'affichage :

19 JUIN 2017

Séance du 2 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux juin à quinze heures, le Comité du Syndicat Intercommunal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, sous la Présidence de Monsieur Laurent MOUTENOT.

Étaient présents :

Laurent MOUTENOT	Président
Jean-Jacques HUSSON	membre titulaire à Conflans
Johann ROS	membre titulaire à Herblay
Clémence COTRELL	membre titulaire à Herblay

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a délibéré.

2. APPROBATION DU TABLEAU DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT ENTRE LA VILLE DE CONFLANS SAINTE HONORINE ET LA VILLE D'HERBLAY

Le Comité Syndical d'Assainissement Conflans Herblay,

VU les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5215-22 du CGCT,

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CC5M par arrêté préfectoral n°2015362-003 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2015-362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPSO est compétente en matière d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1952 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Conflans Sainte-Honorine et Herblay,

VU l'adhésion de la commune de Conflans Sainte Honorine à la CUGPSO,

VU le retrait de droit de la commune de Conflans Sainte Honorine au SIAGH,

Accusé de réception en préfecture
078-257800706-20170302-SIACH170602-DJE
Date de télétransmission : 12/06/2017
Date de réception préfecture : 12/06/2017

VU que la commune d'Herblay est seule membre du SIACH, le SIACH est dissous de droit,

VU l'arrêté n° 2016286-010 du 12 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Coufflans Herblay,

VU la délibération n° 1 en date du 16 décembre 2016 de syndicat approuvant les clefs de répartition des biens et comptes de bilans entre la ville de Coufflans Sainte Honorine et la ville d'Herblay,

VU la délibération n° 2 en date du 27 février 2017 de la ville de Coufflans Sainte Honorine approuvant les clefs de répartition du syndicat,

VU la délibération n° 1 en date du 23 mars 2017 de la ville d'Herblay approuvant les clefs de répartition du syndicat,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un BPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un BPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre la ville de Coufflans Sainte Honorine et la ville d'Herblay (annexé à la présente délibération)

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,

Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
COUFFLANS-HERBLAY
(YVELINES)
D'HERBLAY
MOUTENOI

Comptes	Libellés	Soldes à répartir		Comptes Seules Utiles		Hesley		Commutaires
		Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	
2152	Réseaux d'assainissement	4 114 176,84		3 873 011,66		241 164,18		
23152	Amortissements réseaux d'assainissement		2 113 020,95		2 056 257,69		56 763,26	
2181	Matériel informatique	2 487,05		2 487,05		0,00		voir annexes jointes
23188	Amortissements matériel informatique		2 487,05		2 487,05		0,00	
3511	Subvention agence de l'eau		53 668,00		53 668,00	0,00		
13911	Amortissement intervention agence de l'eau	5 366,79		5 366,79			0,00	
1313	Subvention département		632 708,97		632 708,97	0,00		
13913	Amortissement intervention département	561 963,72		561 963,72			5,00	
1318	Autres subventions		643 993,89		643 993,89	0,00		
13918	Amortissement autres subventions	643 993,89					0,00	
1641	Equipement en euros		587 923,72		587 923,72	0,00		
1691	Autres équipements		21 468,00		21 468,00		0,00	
1021	Dotations		349 965,40		304 460,03		45 495,37	
1068	Autres réserves		806 892,62		684 788,27		122 104,34	variable d'ajustement de 17 208,35
110	Report à nouveau		95 897,23		84 265,80		12 591,46	
13	Résultat de l'exercice		20 865,37		18 239,87		2 625,50	
1022	Fonds réservés (F.V.T.V.A)		293 564,61		255 401,21		38 163,40	
514	Disponibilités (compte au résor)	279 202,61		288 846,41		38 678,20		
		5 625 514,90	5 625 514,90	5 345 671,52	5 345 671,52	279 843,38	279 843,38	

TRANSFERT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Comptes	Montant des subventions transférées	Comptes	Amortissement des attributions transférées	Solde au 31/12/2016
13111	57 668,00	139111	5 244,82	48 201,20
1313	652 708,95	13913	507 945,71	70 743,22
1318	682 945,89	13918	643 965,60	0,00
	1 293 270,82		1 211 226,40	115 044,42

ETAT DES IMMOBILISATIONS AU 31 12 2016

Inventaire SIAH au 31 12 2016

28/02/2017

Nom de l'immobilisation	Description	Classe	Valeur	Date d'acquisition	Durée	Amortissement	Amortissement	V.N.C. au 01/01/2016	V.N.C. au 31/12/2016	V.N.C. au 31/12/2016
19820CG	HERBE ANNUEE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	67 546,08	07-03-1982	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19820CG	HERBE ANNUEE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	155 768,41	01-01-1984	30	5 182,26	144 229,73	41 528,59	34 346,42	34 346,42
19820CG	HERBE ANNUEE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	584 503,17	01-01-1983	30	27 891,10	462 074,39	221 529,81	182 627,11	182 627,11
19820CG	HERBE ANNUEE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	8 184,78	07-01-1982	30	376,22	5 518,94	3 025,82	2 827,80	2 827,80
19820CG	HERBE ANNUEE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	57 546,08	03-09-1983	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	5 529,57	19-04-1984	30	284,15	5 245,42	2 971,96	2 273,46	2 273,46
19840CG	RUE DES FRERES BRUNIER ALIAS - CSH	Installations de vote	143 313,78	15-04-1984	30	4 776,09	138 537,69	42 095,40	39 212,41	39 212,41
19840CG	POSTE DE RESOULI BENT	Installations de vote	880,78	15-04-1984	30	29,59	851,19	269,55	232,57	232,57
19840CG	POSTE DE BEL BAISE	Installations de vote	3 163,49	02-08-1984	30	105,34	2 212,15	851,29	844,51	844,51
19840CG	HERBE ANNUEE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	57 546,08	24-08-1984	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	7 787,88	24-04-1984	30	250,02	7 537,86	3 859,40	3 688,46	3 688,46
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	5 969,58	14-08-1985	30	192,79	5 776,79	3 940,74	2 835,99	2 835,99
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	9 101,21	21-12-1985	30	30,54	9 070,67	5 915,02	5 915,02	5 915,02
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	2 215,84	14-05-1985	30	87,84	2 128,00	1 478,76	1 478,76	1 478,76
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	55 531,49	01-01-1985	30	2 184,29	43 347,20	21 848,06	19 561,79	19 561,79
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	57 546,08	28-05-1986	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	0 207,54	08-12-1986	30	508,93	6 316,47	3 371,22	3 070,54	3 070,54
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	29 784,21	10-05-1986	30	992,75	28 791,46	10 622,03	9 922,03	9 922,03
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	2 192,22	19-09-1986	30	73,02	2 119,20	824,92	731,40	731,40
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	3 327,50	01-01-1986	30	110,53	3 216,97	1 221,82	1 110,88	1 110,88
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	51 546,08	25-01-1987	30	0,00	51 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	74 529,28	28-02-1987	30	2 457,82	44 771,89	25 552,09	27 304,34	27 304,34
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	27 570,61	22-04-1987	30	914,96	26 655,65	11 029,36	10 110,42	10 110,42
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	0 000,00	01-01-1988	30	0,00	0 000,00	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	0 000,00	01-01-1988	30	0,00	0 000,00	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	1 295,40	24-02-1988	30	41,92	1 253,48	366,75	345,83	345,83
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	7 444,41	21-10-1988	30	249,03	7 195,38	3 227,89	3 967,49	3 967,49
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	3 125,51	31-12-1988	30	104,12	3 021,39	1 385,46	1 281,27	1 281,27
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	22 009,59	31-12-1988	30	755,29	21 254,30	10 714,55	9 543,75	9 543,75
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	44 658,02	31-12-1988	30	42,59	44 615,43	22 303,54	22 303,54	22 303,54
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	0 000,00	01-01-1989	30	0,00	0 000,00	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	5 816,72	31-12-1989	30	227,15	5 589,57	3 183,92	2 955,17	2 955,17
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	57 546,08	22-10-1989	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	62 466,61	24-02-2000	30	2 015,08	60 451,53	30 292,86	28 224,56	28 224,56
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	23 595,44	05-07-2000	30	797,92	22 797,52	11 959,30	11 837,64	11 837,64
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	57 546,08	16-05-2000	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	43 785,32	17-12-2001	30	1 476,09	42 309,23	2 270,52	2 148,26	2 148,26
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	57 546,08	07-07-2001	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	42 244,92	29-05-2001	30	1 476,09	40 768,83	2 270,52	2 148,26	2 148,26
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	57 546,08	15-04-2001	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	102 259,46	17-05-2002	30	3 408,02	98 851,44	49 656,00	47 195,44	47 195,44
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	57 546,08	05-07-2002	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	57 546,08	26-07-2002	30	0,00	57 546,08	0,00	0,00	0,00
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	18 074,20	26-01-2003	30	563,00	17 511,20	8 764,00	8 747,20	8 747,20
19840CG	REPARATION RESERVOIR	Installations de vote	59 090,90	26-01-2003	30	2 319,30	56 771,60	27 034,12	24 737,48	24 737,48

ETAT DES IMMOBILISATIONS AU 31 12 2016

Ville d'Herby

Synthetic	Numero	Description du bien	Classe	Valeur	Date	Duree	Amortissement	Quantite	V.N.C. au	V.N.C. au	Ville
Inventaire	Immobilisation				acquisition	en an	de l'exercice	en m³	01/01/2016	31/12/2016	
590022	118802E	CATALONX SENS - HERBY	Immobiliations de voirie	65 501,89	07-07-1989	30	2 184,39	43 866,80	31 826,28	19 061,79	Herby
2011101	2011101	REHYALITATION DU RESEAU	Immobiliations de voirie	3 120,51	07-12-1988	30	104,12	1 770,25	1 365,48	1 251,34	Herby
2014104	2014104	REHYALITATION DU RESEAU Q HERBY DES BOULIFS	Immobiliations de voirie	31 498,89	11-05-2011	30	1 116,90	1 494,00	29 074,89	27 923,65	Herby
2018109	2018109	REHYALITATION DES BOURGS - COLLECTEURS EXTRA USAGES	Immobiliations de voirie	14 312,84	03-02-2014	30	2 477,00	2 477,00	71 835,92	68 268,94	Herby
10E		REHYALITATION DE COLLECTEUR HERBY DES BOURGS - RE	Immobiliations de voirie	54 705,29	05-12-2018	30	499,00	0,00	64 705,90	64 220,99	Herby
				241 185,18			5 306,41	52 358,05	189 752,33	182 401,32	

ETAT DES IMMOBILISATIONS AU 31 12 2016

Inventaire SWACH au 31 12 2016 ville de Gennevilliers

200270317

Numero Inventaire	Numero Immobiliographique	Description de bien	Usage	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Duree immobilisation	Amortissement de l'exercice	Amortissement anterieur	V.N.C. au 31/12/2016	V.N.C. au 31/12/2016	Ville
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	07-08-1992	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	TRAVIAUX ANTIFRIGES A 1994	Installations de voirie	155 768,41	01-01-1993	30	5 192,28	14 436,73	41 538,88	55 146,43	Gennevilliers
19920G	19920G	TRAVIAUX ANTIFRIGES A 1994	Installations de voirie	694 603,11	01-01-1993	30	27 691,10	452 574,35	221 928,81	159 827,31	Gennevilliers
19920G	19920G	TRAVIAUX ANTIFRIGES A 1994	Installations de voirie	8 644,76	01-01-1993	30	378,22	8 619,54	3 025,92	5 593,62	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	03-05-1993	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	REHABILITATION RESEAU	Installations de voirie	8 529,37	18-04-1994	30	294,76	0 957,29	2 551,59	2 277,82	Gennevilliers
19920G	19920G	RUE DES FRERES BAUBIER ALLAS - CSH	Installations de voirie	143 313,19	18-04-1994	30	4 776,59	100 316,79	42 995,40	38 219,41	Gennevilliers
19920G	19920G	POSTE DE REFROIDISSEMENT	Installations de voirie	880,70	18-04-1994	30	29,59	521,15	259,57	229,87	Gennevilliers
19920G	19920G	POSTE DE REFROIDISSEMENT	Installations de voirie	3 152,45	02-02-1994	30	105,24	521,15	2 517,76	951,28	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	27-05-1994	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	REHABILITATION RESEAU	Biens de faible valeur	7 791,30	24-04-1995	30	259,62	6 192,49	2 959,48	2 339,84	Gennevilliers
19920G	19920G	POSE VANNE-	Installations de voirie	5 952,55	14-05-1995	30	198,79	3 975,82	1 950,73	1 791,94	Gennevilliers
19920G	19920G	POSE VANNE-	Installations de voirie	919,27	21-12-1995	30	30,54	612,61	305,46	235,82	Gennevilliers
19920G	19920G	CHATE SUR RESEAU	Installations de voirie	28 215,66	14-05-1995	30	873,84	17 476,79	8 739,87	6 545,05	Gennevilliers
19920G	19920G	LEVE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	05-06-1995	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	RUE DES FRERES BAUBIER ALLAS - CSH	Installations de voirie	8 200,56	08-12-1995	30	306,83	6 820,72	3 337,22	3 070,94	Gennevilliers
19920G	19920G	TRAMPONS	Installations de voirie	29 794,27	19-05-1995	30	959,15	18 902,24	10 922,00	9 929,24	Gennevilliers
19920G	19920G	MESURE DE DEBIT METRIQUE POINTIL	Installations de voirie	2 192,22	19-05-1995	30	73,02	1 361,40	804,92	731,00	Gennevilliers
19920G	19920G	POINTE	Installations de voirie	3 327,88	01-01-1999	20	110,83	2 105,17	1 221,88	1 111,08	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	05-10-1999	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	COLLECTEUR	Installations de voirie	74 809,89	03-03-1997	30	2 487,66	44 377,83	29 659,60	27 854,34	Gennevilliers
19920G	19920G	T AVYONS RUE O. CLEMENT - CSH	Installations de voirie	37 579,87	02-10-1997	30	1 031,95	16 541,24	11 025,39	10 119,42	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Installations de voirie	2 444,41	01-10-1998	1	0,00	2 444,41	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	AVALLOR VALLA DE CHENNIMERES - CSH	Installations de voirie	1 295,40	04-04-1998	30	47,92	712,63	3 277,80	3 045,72	Gennevilliers
19920G	19920G	CARTOGRAPHIE DU RESEAU	Installations de voirie	22 050,53	01-12-1999	30	758,25	12 244,05	10 714,93	9 948,59	Gennevilliers
19920G	19920G	AVALLOR RUE PASTEUR - CSH	Installations de voirie	1 292,49	03-03-1999	30	42,85	730,63	597,66	513,57	Gennevilliers
19920G	19920G	REHABILITATION RESEAU RUE DEBERLAT - CSH	Installations de voirie	44 659,02	01-12-1998	30	1 489,51	25 304,88	19 359,34	17 869,33	Gennevilliers
19920G	19920G	BOUCHES INDIVIDUELLES DU RESEAU	Installations de voirie	51 546,00	01-10-1998	30	1 681,85	2 393,82	2 262,57	2 049,57	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	01-10-1998	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	18 918,72	01-12-1999	1	0,00	18 918,72	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	02-12-1999	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	TRAV RESEAU - PASSEGE CONVEYSATIONS	Installations de voirie	60 489,57	04-02-2000	30	2 016,02	30 229,95	28 224,42	28 224,42	Gennevilliers
19920G	19920G	TRAV RESEAU - PASSEGE CONVEYSATIONS	Installations de voirie	23 893,44	04-02-2000	30	797,82	11 269,80	11 979,54	11 178,72	Gennevilliers
19920G	19920G	RUE DES FRERES BAUBIER - CSH	Installations de voirie	51 546,00	02-12-1999	30	1 681,85	2 393,82	2 262,57	2 049,57	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	03-03-2000	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	BOUCHES POSTE DE BAL EVASGE - KANTIL	Installations de voirie	4 244,52	03-06-2001	30	141,93	1 974,02	2 275,52	2 129,92	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	49 136,32	17-10-2001	30	1 658,02	23 343,22	21 889,37	21 889,37	Gennevilliers
19920G	19920G	RUE MAURICE BERTEAUX - CSH	Installations de voirie	1 976,05	03-01-2001	30	67,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	RUE DES FRERES BAUBIER - CSH	Installations de voirie	102 255,46	17-05-2002	30	3 408,07	49 196,07	61 385,49	57 849,48	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	18 999,55	13-03-2002	1	0,00	18 999,55	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	51 546,00	03-01-2002	1	0,00	51 546,00	0,00	0,00	Gennevilliers
19920G	19920G	TERRE ANNULTE COLLECTEUR CG	Biens de faible valeur	16 592,20	04-05-2003	30	513,03	8 159,03	9 243,29	8 733,25	Gennevilliers
19920G	19920G	POMPE POSTE DE RILEVAMENTO POINTIL	Installations de voirie	18 864,35	04-11-2003	30	652,00	5 754,03	10 130,26	9 586,38	Gennevilliers
19920G	19920G	TRAMPONS DE VOIE	Installations de voirie	69 998,92	09-11-2003	30	2 332,05	27 964,00	42 005,82	39 573,92	Gennevilliers

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT CONFLANS-HERBLAY**

Conflans Ste Honorine – Herblay

Délibération n°1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin 2017

Date d'envoi en
Préfecture :

Date d'affichage :

- 9 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux juin à quinze heures, le Comité du Syndicat Intercommunal, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, sous la Présidence de Monsieur Laurent MOUTENOT.

Etaient présents :

Laurent MOUTENOT
Jean-Jacques HUSSON
Johann ROS
Claude COTREL

Président
membre titulaire à Conflans
membre titulaire à Herblay
membre titulaire à Herblay

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a délibéré,

**L'APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR - Exercice 2016
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2016**

La centralisation des opérations comptables enregistrées durant l'exercice 2016 a conduit finalement aux résultats mentionnés ci-après :

recettes d'investissement	871 584,33 €
dépenses d'investissement	691 882,44 €

	+ 179 701,89 €
recettes de fonctionnement	2 083 935,26 €
dépenses de fonctionnement	1 966 112,54 €

	+ 117 822,72 €
soit un résultat global brut de l'année 2016 de :	+ 297 524,61 €

Le Comité, en l'absence du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016.

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2016 présenté par le Président.

Pour extrait conforme,

Le Président



Siège social : Mairie de Conflans BP 350 - 78703 Conflans Ste Honorine Cedex -
Tél secrétariat 01 34 90 88 70 - Fax 01 34 90 89 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Préfecture des Yvelines

Date : mardi 13 juin 2017

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 02/06/2017 Date de réception : 12/06/2017

Délibérations

SIACH 170601 Approbation du CA

Cet acte est enregistré sous le numéro
078-257800706-20170602-SIACH170601-DE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales

A 17 245 BFIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la circulaire du 10 janvier 1984, publiée au Journal Officiel du 15 mars 1984, relative à la commission de conciliation prévue à l'article L132-14 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral A 14 208 du 28 mai 2014 fixant l'organisation des élections des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU la liste de candidats adressée par l'Union des maires du Val-d'Oise le 24 juillet 2014 ;

VU l'arrêté A 14 312 SRCT du 1^{er} octobre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU le courrier en date du 22 mai 2017 de la chambre du commerce et de l'industrie du Val-d'Oise informant la Préfecture du Val-d'Oise de la modification de ses représentants siégeant au sein de la commission ;

VU le courriel en date du 31 mars 2017 de l'association Val-d'Oise Environnement informant la Préfecture du Val-d'Oise du changement de ses représentants siégeant au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de modifier la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ; ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Commission de conciliation est composée comme suit :

Sont appelés à former « le collège des élus locaux » :

Titulaires

Monsieur Marc GIROUD
Maire de Vallangoujard

Monsieur Jean-Luc HERKAT
Maire de Bonneuil-en-France

Monsieur Francis DELATTRE
Maire de Franconville

Monsieur Hugues PORTELLI
Maire d'Ermont

Monsieur Alain RICHARD
Maire de Saint-Ouen l'Aumône

Monsieur Didier VAILLANT
Conseiller municipal de Villiers le Bel

Suppléants

Monsieur Jean-François RENARD
Maire de Villers-en-Arthies

Monsieur Germain BUCHET
Maire de Saint-Witz

Madame Marie-Christine CAVECCHI
Adjointe au maire de Franconville

Monsieur Bernard JAMET
Maire de Sannois

Monsieur François DETTON
Conseiller municipal de Montmorency

Monsieur Claude ROBERT
Maire de Bouffémont

Sont appelés à siéger en qualité de personnalités qualifiées :

Titulaires

Madame Sylvie CARTIER MARKEDIA
Chambre de commerce et d'Industrie départementale du Val-d'Oise

Monsieur Jean-Pierre RADET
Chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France

Madame Christiane GRILLAS
Université de Cergy-Pontoise

Monsieur Bruno COULHON
Association Val-d'Oise Environnement

Monsieur Christian FALIU
Syndicat des architectes du Val-d'Oise

Monsieur Yves PILORGE
Fédération Française du paysage d'Île de France

Suppléants

Monsieur Eric LOPEZ SMART FLIGHT

Monsieur Patrick DEZOBRY

Monsieur Radj KANAGARAJAH

Monsieur Philippe BEC

Monsieur denis PONTAIS

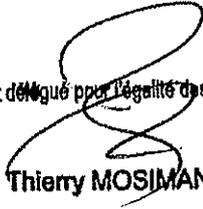
Madame Béatrice JULIEN-LABRUYERE

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, notifié aux membres titulaires de la commission de conciliation et à leurs suppléants et inséré dans un journal régional et local diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Sous-préfet de Sarcelles et le Sous-préfet d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AOUT 2017

Le Préfet,


Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2017-229
portant modification de l'emplacement
du bureau de vote unique de la commune du Plessis-Gassot

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique sur la commune du Plessis-Gassot ;

VU le courrier en date du 28 juin 2017 du Maire du Plessis-Gassot sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote unique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote unique de la commune du Plessis-Gassot est fixée comme suit :

- Hôtel de Ville – 10 Place de la Ferme

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé du 12 mai 2000 est abrogé

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire du Plessis-Gassot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **8 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2017-230
portant modification de l'emplacement
du bureau de vote n° 7 de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 portant modification de l'emplacement des bureaux de vote n° 7 et 4 sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2017 du Maire de Saint-Ouen-l'Aumône sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n°7 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote n° 7 de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône est fixée comme suit :

- Maisons des Loisirs – 3 avenue de Chennevières

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 août 2017

Pour le Préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2017-231
portant modification de l'emplacement
du bureau de vote unique de la commune de Moisselles

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique sur la commune de Moisselles ;

VU le courrier en date du 4 juillet 2017 du Maire de Moisselles sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote unique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote unique de la commune de Moisselles est fixée comme suit :

- Classe de l'école Primaire Communale – Rue des Ecoles

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2002 est abrogé

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire de Moisselles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 août 2017

Pour le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2017-232
Portant le regroupement des trois
bureaux de vote de la commune de Luzarches

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 portant la création d'un nouveau bureau de vote sur la commune de Luzarches ;

VU le courrier en date du 10 août 2017 du maire de Luzarches sollicitant le regroupement des trois bureaux de vote ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles en date du 10 août 2017;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1er : L'adresse des trois bureaux de vote de la commune de Luzarches est fixée comme suit :

- **Salle Blanche Montel – Place de l'Europe**

Article 2 : la répartition des bureaux de vote de la commune de Luzarches s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Salle Blanche Montel
- Bureau 2 : Salle Blanche Montel
- Bureau 3 : Salle Blanche Montel

Article 3 : Les rues affectées à chaque bureau de vote figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé, est abrogé

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire de Luzarches, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 août 2017

Pour le Préfet,


Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2017-242
portant modification de l'emplacement
du bureau de vote n° 16 de la commune d'Argenteuil

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant modification de l'adresse des bureaux de vote n°6 et n°7 de la commune d'Argenteuil;

VU le courrier en date du 22 août 2017 du Maire d'Argenteuil sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n°16 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote n°16 de la commune d'Argenteuil est fixée comme suit :

- Mairie de quartier d'Orgemont-Guy Môquet – 239 route d'Enghien

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire d'Argenteuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 août 2017

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 035/17-UER/P/CD

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
184 DANS LES DEUX SENS DIFFÉRENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 16 août 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 16 août 2017,

VU l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 18 août 2017,

CONSIDERANT que les travaux de dérasement sur la N184 dans les deux sens nécessitent la fermeture de différentes bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ROUTE NATIONALE – SENS INTÉRIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)

ARTICLE 1-1 - La bretelle d'accès du diffuseur «D14» de la route nationale 184 sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

.../..

Pour les usagers venant de Pierrelaye :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14, au prochain feu tricolore prendre à gauche la N184 en direction de Versailles, sortir au diffuseur «Art de Vivre», faire demi tour à ce diffuseur afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

Pour les usagers venant de Saint Ouen l'Aumône :

Le tourne à gauche sur la D14 au niveau du feu tricolore sera neutralisé.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14, au prochain giratoire faire demi tour, reprendre la D14 en direction de Saint Ouen l'Aumône, au deuxième feu tricolore prendre à gauche la N184 en direction de Versailles, sortir au diffuseur «Art de Vivre», faire demi tour à ce diffuseur afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

ARTICLE 1-2 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur «Marcel Dassault» de la route nationale 184 seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184 en direction de Beauvais, sortir au prochain diffuseur et prendre successivement l'avenue des Béthunes et l'avenue de la Mare afin de rejoindre la rue Marcel Dassault.

Bretelle d'accès :

Poursuivre sur la rue Marcel Dassault, prendre successivement l'avenue de la Mare et l'avenue des Béthunes afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

ARTICLE 1-3 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur du «Vert Galant» seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184 dans le sens, sortir à l'échangeur des «Gros Chevaux» et prendre successivement l'avenue du Fond de Vaux et l'avenue de la Mare.

Bretelle d'accès :

Faire demi-tour au giratoire et prendre successivement l'avenue des Béthunes, l'avenue de la Mare et l'avenue du Fond de Vaux pour rejoindre la N184 au niveau du diffuseur «Fond de Vaux».

ARTICLE 1-4 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur «Fond de Vaux» seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant (Méry sur Oise), reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir au diffuseur «Fond de Vaux».

.../..

Bretelle d'accès :

Faire demi-tour au giratoire et prendre successivement l'avenue du Fond de Vaux, l'avenue de la Mare et l'avenue des Béthunes pour rejoindre la N184 au niveau du diffuseur «Vert Galant».

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

ROUTE NATIONALE – SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES)

ARTICLE 2-1 - Les bretelles de sortie du diffuseur «Fond de Vaux» seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant et prendre successivement l'avenue du Vert Galant et l'avenue du Château (D922) pour rejoindre l'avenue du Fond de Vaux.

Bretelle d'accès :

Au giratoire prendre l'avenue du Château (D922) puis l'avenue du Vert Galant pour rejoindre la N184 au niveau du diffuseur «Vert Galant».

ARTICLE 2-2 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur du «Vert Galant» seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur de «Marcel Dassault» et prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de l'Eguillette afin de rejoindre l'avenue du Vert Galant.

Bretelle d'accès :

Faire demi-tour au giratoire et prendre successivement l'avenue du Vert Galant, l'avenue de l'Eguillette et la rue Marcel Dassault pour rejoindre la N184 au niveau du diffuseur de «Marcel Dassault».

ARTICLE 2-3 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur «Marcel Dassault» seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184 en direction de Beauvais, faire demi tour au prochain diffuseur (D14), reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir au diffuseur «Marcel Dassault».

Bretelle d'accès :

Poursuivre sur la rue Marcel Dassault, prendre successivement l'avenue de l'Eguillette et l'avenue du Vert Galant afin de reprendre la N184 en direction de Versailles au diffuseur «Vert Galant».

ARTICLE 2-4 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur «D14» seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184 en direction de Versailles, faire un demi-tour au diffuseur «Art de Vivre», reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir à la D14.

Bretelle d'accès :

Pour les usagers venant de Saint Ouen l'Aumône :

Au feu tricolore, prendre la N184 en direction de Beauvais, faire demi tour au prochain diffuseur «Marcel Dassault» afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

Pour les usagers venant de Pierrelaye :

Poursuivre rue de Paris, faire demi tour au prochain giratoire au deuxième feu tricolore, prendre la N184 en direction de Beauvais, faire demi tour au prochain diffuseur «Marcel Dassault» afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

ARTICLE 2-5 - La bretelle d'accès du diffuseur du Parc sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre successivement la rue Louise Weiss, la rue Louis Delage, au giratoire prendre la D14 et rejoindre la N184 en direction de Versailles par le diffuseur «D14».

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

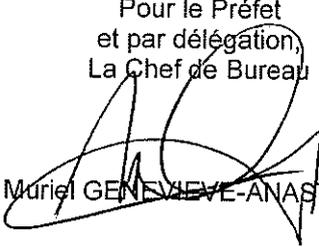
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 août 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 148/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy et sur la N1 sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de
l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 et sur la N1, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 et sur la N1 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles d'accès et de sortie n° 90 «Montsoult» de la N104 sens Roissy > Cergy, ainsi que de la bretelle de sortie «Montsoult» de la N1 sens Province > Paris

Les sections de voie susvisées seront interdites à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00 du 28 août au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 -

Déviaton mise en place pour la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 de la N104 sens Roissy > Cergy.

Au droit de la fermeture poursuivre en section courante en direction de Cergy jusqu'à la sortie suivante, sortie n° 89 «Baillet en France» puis emprunter la D3z et la D9 jusqu'à Montsoult - Fin de déviation.

Déviaton mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 sens Roissy > Cergy.

Au droit de la fermeture renvoi des usagers en direction du carrefour giratoire de la Croix verte puis demi tour en direction de Cergy

Déviaton mise en place pour la bretelle de la N1.

Au droit de la fermeture maintien des usagers dans la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, au carrefour giratoire de la Croix Verte faire demi tour en direction de Cergy puis emprunter la déviation déclinée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

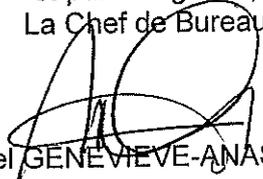
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 août 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 152/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens
Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la
route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure
d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

VU l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N1 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la création de deux accès chantier de part et d'autre de la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 9 en provenance de Montsault .
Les accès seront implantés dans le premier tiers de la bretelle en partant du carrefour giratoire n° 5 (bretelle unidirectionnelle).

ARTICLE 2 - Les accès visés à l'article précédent seront ouverts de 8 h 00 à 18 h 00 du 28 août au 15 octobre 2017 uniquement aux véhicules de chantier.

La section de voie comprise entre le carrefour giratoire n° 5 jusqu'aux accès chantiers compris, sera limitée à 30Km/h.

Un régime de priorité sera instauré imposant aux véhicules sortant du chantier l'arrêt et l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant dans la bretelle.

Une signalisation spécifique sera implantée et chaque mouvement lié au chantier signalé par un «homme trafic» muni d'un signal K1 préposé en entrée de bretelle.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise GUINTOLI.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 24 août 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Dominique VERNHES, Gérant de la S.A.R.L. « ANUBIS INTERNATIONAL », dont le siège social se situe 72 B, avenue du Général De Gaulle – 95 700 ROISSY EN FRANCE, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « INTER FUNERAL ASSISTANCE », sis 11, avenue Charles de Gaulle – 95 700 ROISSY EN FRANCE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 10 mai 2016 portant habilitation n° 16.95.222 ;

ARRETE

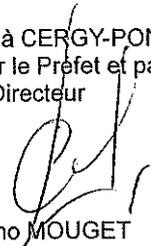
ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit: l'établissement secondaire susvisé, exploité par Monsieur Jacques DUPONT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 10 mai 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 22 AOÛT 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Dominique VERNHES, Gérant de la S.A.R.L. « ANUBIS INTERNATIONAL », dont le siège social se situe 72 B, avenue du Général De Gaulle – 95 700 ROISSY EN FRANCE , qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 16 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « ANUBIS INTERNATIONAL » susvisé, exploité par Monsieur Dominique VERNHES , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.237 .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS (jusqu'au 27 août 2023)**.

ARTICLE 4: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17-053 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI,
préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Elodie DEGIOVANNI à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants dans le département du Val-d'Oise, à l'exception de la réquisition du comptable :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions de l'Etat ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'accueil de migrants et l'intégration des populations immigrées ;
- la lutte contre la toxicomanie.

Pour l'exercice de ses attributions, Mme Elodie DEGIOVANNI dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale des territoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, délégation de signature est donnée à M. Christophe MALGLAIVE, chef du service de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 4 : Afin d'assurer la suppléance ou l'intérim de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'administration de l'Etat dans le Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, cette délégation est assurée par M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017

- ORDRE DU JOUR -

N° 33	10h30	SAINT-PRIX	Extension de 300m ² de la surface de vente d'un centre E. Leclerc afin d'atteindre une surface totale de vente de 2825 m ² . Ce magasin est situé 41, avenue du Général Leclerc sur le territoire de la commune de Saint-Prix (95390).
--------------	--------------	-------------------	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

DÉCISION n° 14287

**donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de
fiscalité de l'urbanisme**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

3/11

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés dans le tableau ci-après pour signer certains actes relevant de leurs fonctions :

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Sylvie PIERRARD, Directrice départementale des territoires adjointe,	Sans limite de montant
Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au Directeur départemental des territoires	Sans limite de montant
Mme Françoise SUTRA, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 150 000, 00 euros
Mme Sandrine SAINT-DENIS, Adjointe à la Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 150 000, 00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 50 000, 00 euros
M. Philippe GUINOISEAU, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Tamara MARTINEL, Adjointe à la Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Martine PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Martine BEIL, Expert et Conseil en ADS	Jusqu'à 15 000, 00 euros

À effet de valider et de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation.

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.

Article 2 : Les délégations accordées au titre de la présente décision sont également valables en cas de suppléance ou d'intérim exercée par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 22 AOUT 2017

Le directeur départemental des
territoires du Val d'Oise



Eric CAMBON de LAVALETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 AOÛT 2017

Décision n° **14288** relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation
aux adjoints et aux collaborateurs de M. Eric Cambon de Lavalette,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le Code des Marchés Publics,

DECIDE

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions
départementales interministérielles.

Délégation permanente est donnée à :

Mme Sylvie PIERRARD
Mme Dominique PETIGAS-HUET

Délégation temporaire est donnée aux chefs de service pendant la durée d'exercice de la
fonction « cadre d'astreinte » conformément aux tableaux de permanence établis par le Bureau
de Direction :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Élisabeth VANINI | - M. Michel POLI |
| - Mme Françoise SUTRA | - M. Bernard VEYRAC |
| - Mme Sandrine SAINT-DENIS | - Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI |
| - Mme Josette DEROUX | - M. Stéphane BAUDEMONT |
| - M. Olivier GAUDRON | - Mme Sylvie GERBER |
| - M. Alain CLÉMENT | - M. Régis BERTRAND |

A l'effet d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des
interventions.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise

Eric CAMBON de LAVALETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ 14289 donnant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16034 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

ARRETE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature :

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-034 du 2 mai 2016 à :

- ✓ Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,
- ✓ Mme Dominique PETIGAS-HUET adjointe au directeur départemental des territoires,

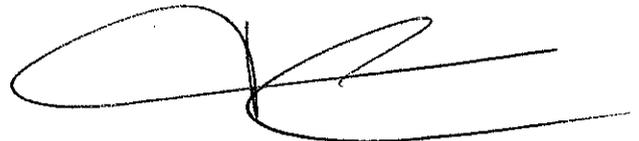
pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16034 du 2 mai 2016 sauf l'arrêté attributif de la subvention à :

- ✓ Mme Françoise SUTRA, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ M. Régis BERTRAND, adjoint au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit

si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16034 du 2 mai 2016.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 22 AOUT 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 16290 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les
procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés
aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16037 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n°17019 du 24 février 2017 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'État,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'État en fonction dans la DDT,

et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité, en ce qui concerne les points a,b,c,d

S'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16037 du 2 mai 2016.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 22 AOUT 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 14291 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17019 du 24 février 2017 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,

Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17019 du 24 février 2017.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Régis BERTRAND, adjoint à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

M. Michel POLI, adjoint au chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine

M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,

M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la Secrétaire Générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

* les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,

* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,

* les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,
aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,

Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,

Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social

M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,

Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,

M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la Secrétaire Générale,

Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,

Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social

Mme Maud CAROUGE, Chargée de la Mission GPEC et de la Formation Professionnelle
(Chorus DT),

Mme Delphine LE CARS, Gestionnaire missions et déplacements (Chorus DT),

Mme Michelle DUVAL, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT),

Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires,
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, 22 AOÛT 2017

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 1629 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Mme Dominique PETIGAS-HUET adjointe au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

- ✓ **Mme Élisabeth VANINI**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1./ 1.1.2 / 1.2 / 1.3

- ✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
 - ✓ 5.4
 - ✓ 5.5.4
 - ✓ 5.6
 - ✓ 8

- ✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 2.2
 - ✓ 4.1.8.6
 - ✓ 5.1 et 5.2
 - ✓ 5.4.1
 - ✓ 15.6

- ✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 10
 - ✓ 11
 - ✓ 12.2/ ; 12/3 ; 12./4
 - ✓ 13
 - ✓ 14
 - ✓ 15
 - ✓ 16.1 ; 16.2

✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 4

✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Bernard VEYRAC, Sandrine SAINT-DENIS, Régis BERTRAND, Michel POLI, , Olivier GAUDRON, , Stéphane BAUDEMONT) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après :

✓ **Mme Isabelle DAZY**, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :

✓ 1.3

✓ **M. Bernard DELTRUC**, responsable du Pôle Autorisation d'Urbanisme au SAT pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2/

✓ 15.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DELTRUC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par, M. Didier MOREAU ou M. Jean COURBARIAUX

✓ **Mme Marlène LEROY**, chargée de mission publicité pour ce qui concerne le domaine :

✓ 15.6

✓ **Mme Nadia GOMONT**, responsable du Pôle Parc Social pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

Signature des conventions.

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.3/

Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia GOMONT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par, Mme Valérie TOUREILLE

✓ **M. Nicolas GERARD**, responsable du Pôle Parc Privé pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.6 / PAH

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.4/

Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation : (article L631-6 à L631-11 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Christine DELTRUC

✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction, pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

✓ 4.3.1 Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

✓ **M. Régis BERTRAND**, responsable du Pôle Études et Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

✓ 4.1.8.6

✓ 5.5.4

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2

✓ 5.3.2

✓ 5.5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sol, Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

✓ **M. Sébastien LY VAN TU**, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit pour ce qui concerne le domaine

✓ 5.4

✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable pour ce qui concerne le domaine :

✓ 5.6.4

✓ **Mme Sophie LEDOUX**, responsable du Pôle Économie Agricole, pour ce qui concerne les domaines :

✓ 14

* **Mme Anaïs SEBBAH**, responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité pour ce qui concerne :

✓ 10

✓ 11

✓ 15.1

✓ 15.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs SEBBAH, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint, Mr Arnaud LEDOUX.

✓ **M. Ulrich DREUX**, adjoint au responsable du pôle Eau pour ce qui concerne les domaines :

✓ 13.1 à 13.3

✓ 13.5 à 13.11

Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, aux chefs de pôles, de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef de Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
- ✓ Mme Odile LAPOTRE, responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat,
- M. Eric WANG, responsable des études générales habitat, adjoint à la responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat
- ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
- ✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Christine DELTRUC, adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du pôle Parc Social (au 1/9/17)
- ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
- ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
- ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
- ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,

- ✓ M. Régis BERTRAND, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
- ✓ M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la Mission Fiscalité,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe au responsable de la Mission Fiscalité

- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols (ADS),
- ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas Directeurs,
- ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ M. Alexis LEPINAY, responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
- ✓ M. Dominique GONÇALVES, Adjoint au responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
- ✓ Mme Myriam URSPRUNG, responsable de la Mission Évaluation environnementale - Paysages

- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du pôle Economie Agricole,
- ✓ Mme Anaïs SEBBAH, responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
- ✓ M Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité
- ✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du Pôle Eau,

- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,

- ✓ M. Jean COURBARIAUX, chargé de mission dédié plaine de Pierrelaye
- ✓ M. Michel CIVINO, chef de projets Aménagement et Planification,
- ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, chargée de mission territoriale
- ✓ Mme Fanny HERAUDEAU, chargée de mission territoriale,
- ✓ M. Jean-François BAUFILS, chargé de mission territoriale
- ✓ M. Eric SAUDRAIX, chargé de mission territoriale
- ✓ Mme Emmanuelle DARIUS, chargée de mission territoriale
- ✓ Mme Marlène LEROY, chargée de mission publicité
- ✓ M. Bernard DELTRUC, responsable du Pôle Autorisations d'urbanisme,
- ✓ Mme Inès PLUSTACHE, adjointe au responsable du pôle Autorisations d'urbanisme,

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 22 AOUT 2017



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N°14242
MODIFIANT L'ARRETE N°13656 DU 23 NOVEMBRE 2016 FIXANT LA NOUVELLE
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AERODROME DE PONTOISE – CORMEILLES-EN-VEXIN

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral n°13656 du 23 novembre 2016 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin ;

VU le courriel du 31 mars 2017 de l'association Val-d'Oise Environnement ;

VU le courrier du 13 juin 2017 de Monsieur le directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale ;

VU le courriel du 24 juillet 2017 du groupe ADP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement des membres titulaires et suppléants représentant l'association Val-d'Oise Environnement et du groupe ADP,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin désignée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er: Le paragraphe 3.1.3 de l'article 3 de l'arrêté 13656 du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

3.1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Société	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe ADP	M. Bruno MAZURKIEWICZ	M. François BRU
	M Quentin DEVOUGE	M. Philippe PLATEK
	Mme Annelis GRAVIER	M. Zouhir MESSAOUDENE
	M Franck PARIZOT	M. Thierry VASSORD
	M. François JEANNE	

Le paragraphe 3.3.2 de l'article 3 de l'arrêté 13656 du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

3.3.2 Représentants des associations de protection de l'environnement

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Val-d'Oise Environnement	Mme Guylaine CHIRONNIER	Mme Claire SOUBEYRAN
	M. Arnaud DESTREE	M. Bruno COULHON
Association de la Sauvegarde de la Vallée du Sausseron	Mme Micheline LANOOTE	Mme Joëlle LAUFENBURGER
	Mme Françoise GERMAIN	Mme Françoise GARDAIR
Association Les amis du Vexin	M. Michel HENIQUE	M. Claude ROSSET
	M. Etienne BENARD	M. Etienne DE MAGNITOT

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°13656 du 23 novembre 2016 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin restent inchangées.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Boissy-l'Aillerie,
Corneilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Epiais-Rhus, Génicourt, Ableiges,
Bréançon, Frémécourt, Grisy les Plâtres, Sagy et Montgeroult,

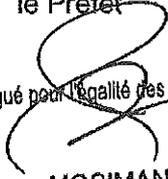
est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Fait à Cergy, le

22 AOUT 2017

le Préfet
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE INTERPREFECTORAL n°14225
portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement des
mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage
de gaz naturel exploité par la société STORENGY sis à Saint-Clair-sur-Epte

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

VU la loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur le territoire accueillant des sites industriels à risques : les plans de prévention des risques technologiques ;

VU les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement et notamment l'article L 515-16 relatif aux mesures foncières ;

VU les articles L518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-19 DRIEE en date du 28 octobre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-sur-Epte et stipulant l'absence de convention de financement et l'application de facto de la répartition des coûts par défaut définie par l'article L515-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°13559 en date du 21 novembre 2016 de consignation du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

VU le plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU le courriel du 27 juin 2017 de l'étude notariale en charge de la transaction entre la commune de Buhy et Monsieur Philippe Dupuis, propriétaire de la parcelle ZH50 ;

CONSIDERANT que la commune de Buhy a acquis le secteur de délaissement n°1 comportant le club de pêche du Héloy sis à Buhy au lieu-dit « La Norée », comprenant une construction légère sans fondation et des étangs de pêche,

SUR proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETEM

Article 1er :

Il est procédé à la déconsignation de fonds relatifs au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologies autour du stockage de gaz naturel.
Ces fonds avaient été consignés administrativement auprès de la caisse des dépôts et consignations sur le compte n°IBAN FR23 1003 1000 0100 0041 3978 A88 par arrêté inter-préfectoral n°13559 du 21 novembre 2016.

Article 2 :

Les fonds déconsignés s'élèvent à 206 724,16 €.
Ces fonds sont versés sur le compte bancaire SCP MATEU et SANCHEZ, notaires associés au bénéfice de la commune de Buhy ;

Article 3 :

Ces sommes seront restituées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2017

Le préfet de l'Eure

Pour le préfet
et son
Le Secrétaire général,

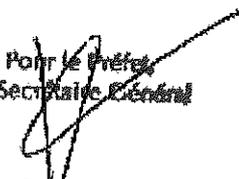
Annie Laporte, Secrétaire Générale

Le préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRETE n° 14277 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique »

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1, R.141-2 et R. 141-3 relatifs à l'agrément des associations en matière d'environnement et de développement durable ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'association agréées, organismes et fondation reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 20 avril 2017, de l'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » sise au 28 rue du général de Gaulle 95810 GRISY-LES-PLÂTRES, au titre d'association agréée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse émise Monsieur le procureur général de la République du tribunal de grande instance de la Cour d'appel de Versailles à la demande d'avis du 11 mai 2017 ;

VU l'avis favorable motivé de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – service du développement durable des territoires et des entreprises signé le 11 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la direction départementale des territoires signé le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », dont le siège social est situé à Grisy-les-Plâtres – 28 rue du général de Gaulle 95 810 GRISY-LES-PLÂTRES, remplit les conditions mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association exerce ses activités dans les domaines de la protection du milieu aquatique et de la mise en valeur des ressources piscicoles ;

CONSIDERANT ainsi que l'association exerce à titre principal des activités consacrées à la protection de l'environnement au sens de l'article L141-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, de la protection de l'eau et de la lutte contre les pollutions ;

CONSIDERANT que les statuts et les activités effectives de l'association indiquent que la fédération coordonne la gestion piscicole au niveau départemental ;

CONSIDERANT que l'association participe à l'enrichissement des connaissances piscicoles par le biais d'études et d'inventaires en collaboration avec le muséum national d'histoire, la direction départementale des territoires et l'agence française pour la biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », dont le siège social se situe au 28 rue du général de Gaulle 95810 GRISY-LES-PLÂTRES, est agréée au titre de l'article L141-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre géographique départemental et ce, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Si une des conditions fixées à l'article R141-2 et suivants du code de l'environnement, qui ont motivé l'agrément, venait à changer, l'agrément pourrait être retiré.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 4 : Conformément à l'article R141-17 du code de l'environnement, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de L'État dans le Val-d'Oise et une copie de cet arrêté sera adressée aux greffes du tribunal de grande instance de Pontoise et du tribunal d'instance de Pontoise.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AOUT 2017

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRÊTE n° 14286
portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
« Fédération du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » à
participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L141-3 et R141-21 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 n°10952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°14277 du 10 août 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ;

VU la demande d'habilitation présentée par le président de l'association « Fédération du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » en date du 13 juin 2017, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'association agréée, « Fédération du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », remplit toutes les conditions mentionnées à l'article R141-21 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la fédération déclare regrouper plus de 4700 pêcheurs cotisant depuis au moins trois ans par l'intermédiaire de ses vingt et une associations agréées de pêche et de

protection des milieux aquatiques fédérées, soit un nombre supérieur au seuil de 40 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la fédération regroupe des associations situées notamment dans les arrondissements de Pontoise et de Sarcelles et qu'elle a ainsi une activité effective dans au moins un des trois arrondissements du département, comme fixé par l'arrêté du 24 juillet 2012 sus-mentionné ;

CONSIDERANT que l'association exerce depuis au moins trois ans des activités dans la protection de la nature, participe à la définition des orientations départementales de gestion des ressources piscicoles, de la faune sauvage, de la protection de l'eau ou encore de la lutte contre les pollutions ;

CONSIDERANT que l'association assure également un certain nombre d'autres activités liées à la gestion halieutique du département, des activités techniques (gestion de la biodiversité, aide à l'aménagement des territoires, régulation des prédateurs comme le ragondin, lutte contre les espèces invasives telles que la renouée du japon...), des activités de formation des pêcheurs, des activités environnementales (gestion des milieux aquatiques, participation à plusieurs instances consultatives départementales) et des activités de communication (newletters, articles dans la gazette du Val-d'Oise hebdomadaire accessible en format numérique ou papier)

CONSIDERANT que l'association réalise l'information des bénévoles des associations fédérées sur la biologie des eaux, des poissons et des espèces invasives et qu'elle mène des actions à destination du grand public, notamment du public scolaire, tels que l'accueil et la visite de sites lui appartenant ;

CONSIDERANT que l'association contribue à l'amélioration des connaissances et à la promotion de la biodiversité dans le département par la réalisation de divers inventaires d'espèces de poissons et autres animaux pour lesquels les cours d'eau représentent leur habitat ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes à l'arrêté du 7 novembre 1996 fixant les statuts des fédérations départementales, des associations agréées de pêche et de pisciculture. Ainsi, son objet vise notamment le développement durable de la pêche amateur, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », dont le siège social se situe au 28 rue du général de Gaulle 95810 GRISY-LES-PLÂTRES, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » adressée au préfet du département, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » doit

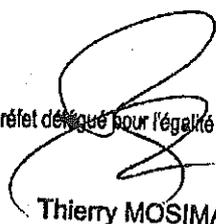
publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes.

Article 4 : La présente décision peut-être abrogée si l'association « Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 et L 141-1 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 Août 2017

Le préfet


Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSIMANN

PRÉFET DU VAL-D'OISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 251
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour la mise en conformité de l'agence Crédit Agricole sis, 85, avenue Gabriel Péri à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 018 17 E 0052;

VU la demande de dérogation présentée par Crédit Agricole d'Ile de France représenté par M. LEBELLE Marc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 7cm à l'entrée de l'établissement.

VU l'impossibilité de d'installer une rampe en raison de la structure du bâtiment.

VU la mise en place d'une rampe tiroir amovible avec bouton d'appel.

VU la non-conformité de la pente de cette rampe amovible.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617155 ;

CONSIDERANT que l'aide humaine proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Crédit Agricole d'Ile de France représenté par M. Lebellet Marc pour la mise en conformité de l'agence Crédit Agricole sis, 85, avenue Gabriel Péri à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

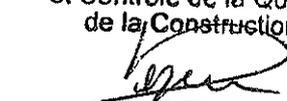
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 252

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité de l'agence Crédit Agricole sis, 85, avenue Gabriel Péri à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 018 17 E 0052;

VU la demande de dérogation présentée par Crédit Agricole d'Ile de France représenté par M. Lebellet Marc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 12cm à l'entrée de la salle des coffres.

VU l'impossibilité technique du fait de contraintes architecturales de mettre en place une rampe pour l'accès à la salle des coffres.

VU la mesure compensatoire proposée, permettant d'assurer une prestation à domicile pour les usagers en fauteuil roulant.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617155 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Crédit Agricole d'Ile de France représenté par M. Lebellet Marc pour la mise en conformité de l'agence Crédit Agricole sis, 85, avenue Gabriel Péri à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

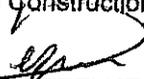
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

**ARRETE n°14 265
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un magasin d'alimentation générale sis, 13 rue du Général Leclerc à Saint Ouen L'Aumône faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 572 17 O 0020;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Saint Georges représentée par M. Henein Georges, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/08/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de mettre en place une rampe d'accès dont le pourcentage de pente serait conforme à la réglementation ;

VU la mesure compensatoire proposée de mettre en place une sonnette et l'aide humaine permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617134 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL Saint Georges représentée par M. Henein Georges pour l'aménagement d'un magasin d'alimentation générale sis, 13 rue du Général Leclerc à Saint Ouen L'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Saint Ouen L'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14268
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité aux cabines de soins d'un salon d'esthétique sis, 31 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 582 17 O 0021;

VU la demande de dérogation présentée par BIEN ETRE ET SOLEIL, représenté par Mme DEVE Laury, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/0617 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la situation d'une cabine de soins située au sous-sol accessible par un escalier de 14 marches ;

VU l'étroitesse de la porte de la 2^e cabine située au rez-de-chaussée (0,70 m) ;

VU l'impossibilité, en raison de la présence de murs porteurs de faire des travaux pour impossibilité technique.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617127 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par BIEN ETRE ET SOLEIL, représenté par Mme DEVE Laury pour accessibilité aux cabines de soins d'un salon d'esthétique sis, 31 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

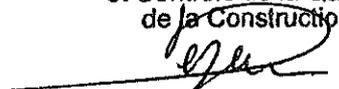
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'ARGENTEUIL, Monsieur le maire de SANNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 269
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'une boutique achat-vente d'antiquités sis, 33 rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 500 17 O 0053;

VU la demande de dérogation présentée par RM ANTIQUITES, représenté par M. RICHERAND Marc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/05/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'étroitesse de la porte d'entrée de 0,72 m et la présence d'un pilier de soutènement à proximité de la porte entraînant des travaux trop importants ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617018 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par RM ANTIQUITES, représenté par M. RICHERAND Marc l'accès à son magasin d'achat-vente d'antiquités sis, 33 rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 270
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour disproportion manifeste de VENUS BEAUTE INSTITUT sis, 3 Place de la Halle à HERBLAY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 306 17 H 0013;

VU la demande de dérogation présentée par VENUS BEAUTE INSTITUT, représenté par Mme NAIT TAHAR Sabah, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de faire des travaux compte tenu du chiffre d'affaires de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617068 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par VENUS BEAUTE INSTITUT, représenté par Mme NAIT TAHAR Sabah pour accessibilité à l'institut sis, 3 Place de la Halle à HERBLAY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

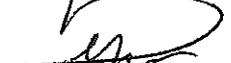
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'ARGENTEUIL, Monsieur le maire de HERBLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14271
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

VU la demande de dérogation présentée par l'Auto-école CER Herblay Gérance représentée par Mr **BOUALAOUI Houcine**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, l'agence ne pouvant aménager un ascenseur dans le bâtiment existant ;

VU la mesure compensatoire proposée, consistant à offrir au rez-de-chaussée la prestation suivie au sous-sol.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517111;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'auto-école CER Herblay Gérance représentée par Mr Boualaooui Houcine pour demande de dérogation pour l'auto-école CER Herblay sis 18 boulevard Thévenin à Herblay, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

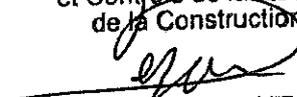
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Herblay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 273
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour mise en conformité de la pharmacie sis, 15 bis rue de l'Arrivée à Enghien les Bains faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 210 17 O 0025;

VU la demande de dérogation présentée par Pharmacie de la Gare représentée par M. Gagnard Christophe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique ne permettant pas la mise en place d'une rampe permanente en raison de la présence d'une cave.

VU que la pose d'une rampe amovible conforme est impossible en raison du cheminement extérieur (pente et largeur de trottoir).

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617071 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant et que la mesure compensatoire proposée permettra de rendre le service pour tous, sans discrimination (livraison à domicile sans surcoût).

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Pharmacie de la Gare représentée par M. Gagnard Christophe pour Demande de dérogation pour l'accessibilité à la pharmacie sis, 15 bis rue de l'Arrivée à Enghien les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Enghien les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17


 Alain BEZELUT
 Le responsable du Pôle Accessibilité
 et Contrôle de la Qualité
 de la Construction

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 274
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accessibilité de l'entrée du bâtiment dans lequel se trouve un simulateur de conduite sis, 66, rue Auguste Rey à SAINT PRIX faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 574 17 B 0004.

VU la demande de dérogation présentée par RACESTART CONCEPT, représenté par M. KOCH Stéphane Charles, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/05/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la pente très importante de la rue (19%), il n'est pas possible à une personne en fauteuil roulant d'accéder à la porte d'entrée.
Le maître d'ouvrage propose de mettre en place un système d'appel sur la rue contiguë qui n'est pas en pente, pour que le personnel puisse venir aider les personnes handicapées à accéder à la porte d'entrée de l'établissement d'une manière dérogatoire.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0717001;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par RACESTART CONCEPT, représenté par M. KOCH Stéphane Charles pour l'accessibilité de l'entrée du bâtiment dans lequel se trouve le simulateur sis, 66, rue Auguste Rey à SAINT PRIX, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

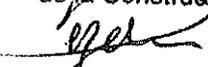
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de SAINT PRIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 275
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet paramédical situé dans une copropriété ayant refusé les travaux

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet paramédical situé dans une copropriété ayant refusée les travaux sis, 20 bis, avenue des Écuries à L'ISLE ADAM faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 313 17 O 0029 ;

VU la demande de dérogation présentée par SCI REITOPYJ, représentée par M. POTIER Yann, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la non-conformité des accès de l'immeuble abritant le cabinet paramédical.

VU le refus motivé de l'assemblée générale des copropriétaires.

VU la mesure compensatoire proposée de se déplacer aux domiciles des patients, permettant aux personnes ne pouvant pas accéder à l'établissement de bénéficier des soins ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717019 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible les soins à tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI REITOPYJ, représentée par M. POTIER Yann, pour l'accessibilité au cabinet paramédical sis, 20 bis, avenue des Écuries à L'ISLE ADAM, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

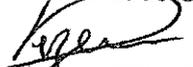
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14279
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'aménagement du Primeur de la Gare pour l'accessibilité au commerce pour les usagers en fauteuil roulant sis, 16, rue du Départ à Enghien-les-bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 17 O 0029;

VU la demande de dérogation présentée par SAS HOP représentée par M. HARKOUCHE Omar, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public. Compte tenu du classement de cet immeuble et la préservation du patrimoine ne permettent pas de réaliser des modifications de façade. Cependant, cette demande n'est pas étayée au vu de ce motif.

VU l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant, d'installer une rampe, au vu la présence de 3 marches et de la pente du trottoir, notifié dans la notice d'accessibilité. Le maître d'ouvrage propose en mesure compensatoire, l'installation d'une sonnette afin d'aller à la rencontre de la personne en fauteuil roulant et procéder à la prise en compte de sa commande.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717011 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SAS HOP représenté par M. HARKOUCHE Omar, pour l'établissement sis, au, 16, rue du Départ à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

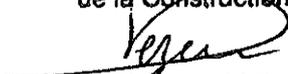
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service Hébergement Logement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2017-109
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-101 portant avis d'appel à projet n°2
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)
relevant de la compétence de la préfecture du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 313-1 à R 313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, article 31, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 14 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2017-101 du 21 juillet 2017 portant avis d'appel à projet n° 2 pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-101 du 21 juillet 2017 portant avis d'appel à projet n°2 pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs est modifié comme suit :

La date de dépôt des candidatures de l'annexe 1 visé par l'article 2 est fixée au 11 septembre 2017.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

31 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2017-101 :
calendrier prévisionnel de l'appel à projet 2017 n°2
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

Appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)	
Capacités à créer	Logements : 100 à 120 Places : 130 à 150
Territoire d'implantation	En Val-d'Oise : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur sud, notamment sur les communes d'Argenteuil et Bezons ▪ Communauté d'agglomération « Roissy-Pays de France » ▪ Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
Mise en service	2019-2020
Public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ; ▪ Jeunes actifs occupés, demandeurs d'emploi ou en formation, ... ▪ Jeunes en situation de rupture sociale ou familiale, en décohabitation, en mobilité ; ▪ Jeunes couples avec ou sans enfant ou familles monoparentales
Avis d'appel à projets	
Date de dépôt du dossier de candidature complet	11/09/17
Période de délai d'instruction	30 jours à compter de la date butoir de réception des candidatures
Délai de réponse aux candidatures	24/10/17

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2017-101 :
avis d'appel à projet 2017 n°2
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2016 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs qui pèsent sur l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2016 de 1 500 logements sera visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département du Val-d'Oise.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le préfet du département du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY -, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'appel à projet porte, dans le département du Val-d'Oise, sur la création de 130 à 150 places nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3.

Il sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr/>

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite envoyée à l'adresse électronique (ddcs-shl@val-doise.gouv.fr), en indiquant dans l'objet du courriel « AAP FJT 2017 n°2 ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

– les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) de la préfecture du Val-d'Oise.

La liste des projets classés est également publiée au RAAE de la préfecture du Val-d'Oise.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard 45 (quarante-cinq) jours après la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

– 2 exemplaires en version « papier » ;

– 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (versions papier ou dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale

Service hébergement logement

CS 20105

5 avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 9 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2017 n°2- catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017 n°2 – catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017 n°2 – catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- ➔ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,

- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
 - un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte,
 - une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
 - tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.
- Un dossier financier comportant :
- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - les comptes d'exploitation des années antérieures,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
 - le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la préfecture du Val-d'Oise : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **11 septembre 2017**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture du Val-d'Oise des compléments d'informations **jusqu'au 25 août 2017** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-shl@val-doise.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2017 n° 2- FJT ».

La préfecture pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, jusqu'au **28 juillet 2017**.

9 – Calendrier

Date prévisionnelle de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **21 juillet 2017**.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

11 septembre 2017.

Date de la commission de sélection d'appel à projets :
16 octobre 2017.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **24 octobre 2017**.

Date limite de la notification de l'autorisation : **31 octobre 2017**.

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° DDCCS-95-A-2017-101 :
cahier des charges
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)

AVIS D'APPEL À PROJET 2017 N°2 - DDCCS

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : Département du Val d'Oise

NOMBRE DE PLACES : 100 à 120 logements ou 130 à 150 places

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Val d'oise en vue de la création de places de FJT dans le département du Val d'oise constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-11 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture de Val d'oise compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département du Val d'oise. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les besoins locaux

Les besoins locaux sont évalués à partir des études spécifiques et documents ci-après :

- l'étude relative au logement des jeunes (DDT 2012 – cabinet Guy Taieb conseil),
- le diagnostic de territoire du PLH de la « CA Argenteuil-Bezons » et de celui de la CA « Roissy-Pays de France »,
- l'avis du CRHH du 12/10/2015 sur le PLH de la CA « Roissy-Porte de France » mentionnant la recommandation de programmer de nouvelles structures pour personnes âgées et pour les jeunes,
- les indicateurs d'observation sociale du public jeunes de moins de 30 ans du SIAO95 portant sur l'année 2014,
- les besoins et perspectives de développement d'une offre de logements adaptée aux jeunes à l'échelle du grand Paris « autour de Roissy » (diagnostic IAU/URHAJ 2014).
- la nécessité de trouver des solutions de logements temporaires pour le public « réfugié statutaire » de moins de 30 ans.

2.2 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.3 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

- Les projets présentés devront se situer de préférence dans les territoires suivants :
- le secteur sud Val-d'Oise, notamment sur les communes d'Argenteuil et de Bezons
 - la communauté d'agglomération « Roissy-Pays de France »
 - la communauté de commune Vallée du Sausseron-Impressionnistes

Au regard de :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des gares du Grand Paris Express ;
- des périmètres des Contrats de Développement Territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements du Grand Paris de l'aménagement et du logement ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...)
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce..).

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (réfugiés, étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel....) ;
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les

foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront répartis en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront :

- proposer un quota de logements destinés aux couples ou aux familles monoparentales (T1bis voire T2),
- dans certains cas, il pourra être toléré une partie des logements sous forme de T1' sans que n'excède 20%, sous réserve que cela se justifie par des contraintes techniques et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4.4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2017-101 :
grille des critères de sélection et de notation des projets
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

THÈMES	CRITÈRES	COEF. PONDÉ- RATEUR	COTATION *	TOTAL	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES	1			
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL	1			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX	3			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUN/SERVICES PUBLICS)	2			
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	1			
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE	2			
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE	2			
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaire, T1' très réduits en nombre, T1 bis et T2 présents)	3			donner précisément le nombre de chacune des typologies
	REDEVANCES (minoration)	3			
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)	3			
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRÉCAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)	3			
PERSONNEL	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES)	2			
	TAUX D'ENCADREMENT	3			
QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI	3			
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	2			
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	1			
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE	1			
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ	1			
	COOPÉRATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT	1			
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	1			
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	3			
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES	1			
	COHERENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS, AU REGARD DES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT DES PARTENAIRES LOCAUX	3			
TOTAL					

* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.



PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service concurrence, consommation, répression des fraudes
et
Services vétérinaires
Sécurité sanitaire des aliments

**ARRÊTÉ n° 2017-174 délivrant autorisation à l'établissement « LES ABATTOIRS DE CREIL »
exploitant un abattoir temporaire à Sarcelles (95200) à déroger à l'obligation d'étourdissement des
animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche
maritime**

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande d'autorisation du 20 mars 2017 présentée par Monsieur Mohammed MEDJAHED ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été transmis par le demandeur,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'établissement « LES ABATTOIRS DE CREIL » exploité par Monsieur Mohammed MEDJAHED pour utiliser, à l'abattoir temporaire, situé au champ de foire (rue des Refuzniks) à Sarcelles, la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins de moins de 12 mois lors de la célébration de la fête de l'Aïd 2017 pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/08/2017

Pour le Préfet
Par délégation

Guillaume CHENUT
Directeur Départemental Adjoint

DDPP Val d'Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CHLOÉ BONNISSENT DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A MONTIGNY-LÈS- CORMEILLES (95370)

N° 2017-175

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-5929 du 02 décembre 2014 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Chloé BONNISSENT, né le 22 août 1987 à Valognes, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25101 et domicilié professionnellement au 155 boulevard Victor Bordier - 95370 Montigny-lès-Cormeilles ;

VU la demande en date du 11 août 2017 présentée par le docteur vétérinaire Chloé BONNISSENT qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Chloé BONNISSENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Chloé BONNISSENT, administrativement domicilié au 155 boulevard Victor Bordier - 95370 Montigny-lès-Cormeilles

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Chloé BONNISSENT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et

de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Chloé BONNISSENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Chloé BONNISSENT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 2014-5929 du 02 décembre 2014 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Chloé BONNISSENT est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 août 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Yann LEVREY, Par délégation,
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL D'OISE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017-121
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val d'Oise;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23 septembre 2016 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT, article L2336-4 du code de la santé publique
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 24/11/1969 décret 71-797 du 20/09/1971
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 4, L1233-1-3-4, R5112-11, et L5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18

Emploi

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016
Convention de promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213 à 76 du CT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUIPRICH-ROBERT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la Politique du travail
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2017
- M. Xavier ROBERGE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Adjoint à la responsable du Pôle 3^E
- Mme Rose-Anna COLLURA, Inspectrice du travail, pour la Main d'Œuvre Étrangère
- Mme Sonia MAHE, Inspectrice du travail, pour les Services à la personne

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
Métrologie légale	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de

- métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;
 - les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Article 6

L'arrêté n° 2017-051 du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 7

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2017-008
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleure du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail affectée sur la section 1.1 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, contrôleur du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleur du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Morgane MAUDET, inspectrice du travail.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Section 2-13 : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées Chemin des 4 Saisons, Chemin de l'Arabesque, Rue des Arpèges, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Cour de la Bastide, Avenue des Béguines, Square de la Belle Epine, Allée des Cascades, Avenue du Centaure, Cour de la Chamade, Rue du Chemin de Fer, Avenue de la Constellation, Place de la Conversation, Square de l'Echiquier, Avenue de l'Embellie, Allée de la Fantaisie, Rue des Gémeaux, Avenue des Genottes, Place des Genottes, Cours de l'Horloge, Passage Lucile, Rue des Maçons de Lumière, Sentier Margot, Allée des Marmousets, Avenue du Martelet, Avenue de Mondétour, Boulevard d'Osny, Boulevard de la Paix, Rue de la Parabole, Rue des Pas Perdus, Rue du Petit Albi, Allée des Petits Pains, Chemin des Pipeaux, Cour des Reinettes, Allée des Vanneaux, Rue des Voyageurs à Cergy
Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la commune de Persan.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affectée sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillerie, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Pierrelaye, Vauréal.

Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Mme Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-10, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2017-007 du 21 juin 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 août 2017

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté interpréfectoral n° IDF-2017-08-23-015
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de révision du **plan de protection de l'atmosphère**
sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet de police, préfet de la zone de
défense et de sécurité de Paris,**
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Yvelines
chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Essonne
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite
chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Hauts-de-Seine
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Seine-Saint-Denis
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.222-4 à L.222-7, R.123-9 à R.123-13, R.123-16, R.123-17 et R.123-19 à R.123-22, R.222-20 à R.222-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête relatif au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France comprenant notamment l'évaluation environnementale ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise dans leurs séances respectives des 20 avril 2017, 20 avril 2017, 21 mars 2017, 23 mars 2017, 18 avril 2017, 11 avril 2017, 21 mars 2017, 23 mars 2017 ;

Vu l'avis en date du 26 juillet 2017 de l'autorité environnementale, le Commissariat Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur l'évaluation environnementale susvisée ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2017 pour avis des organes délibérants du conseil régional, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes concernées ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2017 pour avis du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) ;

Vu l'avis en date du 17 juin 2017 pour avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires (ACNUSA) ;

Vu les décisions du 12 mai et du 4 juillet 2017 de la présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – Objet : Il est procédé du **lundi 18 septembre 2017** au **mardi 31 octobre 2017 inclus**, soit pendant **44** jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sur tout le territoire de la région d'Île-de-France.

Cette enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement notamment les articles R.222-20 à R.222-28 et organisée par le préfet de la région d'Île-de-France en application de l'article R.222-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Siège de l'enquête publique : Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement (UDEA) de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 3 – Commission d'enquête : Cette enquête est conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente :

- Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, consultante en ingénierie juridique et financière,

Les membres titulaires :

- Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur des ponts et chaussées (retraité),
- Monsieur Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie de réseaux (retraité)
- Madame Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (retraîtée)
- Madame Anne DE KOUROCH, consultante en matière d'environnement
- Madame Estelle DLOUHY-MOREL, ingénieur génie chimique (retraîtée)
- Monsieur Jacques DELOBELLE, directeur de recherche en sciences et chimie organique (retraité)

ARTICLE 4 – Publicité : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les huit départements concernés de la région d'Île-de-France.

Selon les dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis est également publié par voie d'affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et, éventuellement, par tout autre procédé,

à la préfecture de police, dans toutes les préfectures, sous préfectures de la région d'Île-de-France aux endroits habituels d'affichage administratif.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/enquetespubliques>

et sur le site de la préfecture de police : <http://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

ARTICLE 5 – consultation du dossier : Le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale est mis à disposition du public, **via le site internet dédié** : <http://enquetepublique-ppa-idf.fr> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R.222-24 du code de l'environnement est déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau ci-après :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	SERVICE	ADRESSE
Paris	Paris 15 ^{ème} <u>siège de l'enquête</u>	Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique	5, rue Leblanc 75015 PARIS
	Paris 12 ^{ème}	Mairie	Direction générale des services Bureau des affaires générales	130 avenue Daumesnil 75012 PARIS
	Paris 18 ^{ème}	Mairie	Direction générale des services Bureau des affaires générales	1 place Jules Joffrin 75018 PARIS
Seine-et-Marne	Melun	Préfecture	Direction de la coordination des services de l'État – Pôle de la coordination de l'administration départementale	12, rue des Saints Pères 77000 MELUN
	Chessy	Mairie		32, rue Charles de Gaulle 77700 CHESSY
	Fontainebleau	Mairie	Service état civil	40, rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU
	Gretz - Armainvilliers	Mairie	Service technique urbanisme	69, rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS
	Meaux	Mairie		2, place de l'Hôtel de Ville 77100 MEAUX

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	SERVICE	ADRESSE
Yvelines	Versailles	Préfecture	Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques	1, avenue de l'Europe 78000 VERSAILLES
	Thiverval-Grignon	Mairie		Grande Rue 78850 THIVERVAL-GRIGNON
Essonne	Evry	Préfecture	Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des affaires foncières et industrielles	boulevard de France 91000 EVRY
	Etampes	Mairie	Services techniques municipaux	19, rue Reverseleux 91150 ETAMPES
Hauts-de-Seine	Nanterre	Préfecture	Direction de la réglementation et de l'environnement - bureau de l'environnement et des installations classées	167-177, avenue Joliot Curie 92000 NANTERRE
	Gennevilliers	Mairie		177, avenue Gabriel Péri 92230 GENNEVILLIERS
	Issy les Moulineaux	Mairie	Centre administratif municipal Accueil des services techniques	47, rue du Général Leclerc 92130 ISSY LES MOULINEAUX
	Neuilly-sur-Seine	Mairie	Pôle espaces publics	127 (cour) avenue Achille Peretti 92522 NEUILLY SUR SEINE cedex
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Préfecture	Direction du développement durable et des collectivités locales – Bureau de l'environnement	1, Esplanade Jean Moulin 93000 BOBIGNY
	Aulnay-sous-Bois	Mairie	Service urbanisme	6, boulevard de l'Hôtel de Ville 93600 AULNAY SOUS BOIS
	Bagnolet	Mairie	Direction de l'environnement du développement durable Agenda 21 et des Espaces verts	6, rue Hoche 93170 BAGNOLET
Val-de-Marne	Créteil	Préfecture	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique	21 à 29, avenue du Général-de-Gaulle 94000 CRETEIL
	Créteil	Mairie	Direction générale des services techniques	1 place Salvador Allende 94000 CRETEIL
	Chevilly Larue	Relais Mairie Bretagne	DAHDE Service urbanisme	40, rue Ellsée Reclus 94550 CHEVILLY LARUE

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	SERVICE	ADRESSE
Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	Préfecture	Direction départementale des territoires – Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable Pôle études et aménagement durable Mission Immobilier foncier et procédures	5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE cedex
	Sarcelles	Mairie	Direction de l'aménagement Immeuble Le Francilien	3, boulevard Albert Camus 95200 SARCELLES
	Us	Mairie		rue de la Libération 95450 US

Le dossier est mis à la disposition du public aux jours ouvrables et heures habituels d'ouverture au public dans les lieux précités. La préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, est ouverte de 9h à 12h et de 14h à 17h. Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 – Registres d'enquêtes : Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête ou un de ses membres, sont également tenus à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête mentionnés ci-dessus. Chaque personne peut y consigner ses observations et propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Un **registre électronique sécurisé** est également mis à la disposition du public pour consigner ses observations et propositions, durant toute la durée de l'enquête, soit du **18 septembre 2017 au 31 octobre 2017 inclus** via le site internet dédié : <http://enquetepublique-ppa-idf.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, **les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale à la présidente de la commission, au siège de l'enquête**, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement (UDEA) de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique, à l'attention de Mme DENIS DINTILHAC, présidente de la commission d'enquête, 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15. Toutes ces observations adressées par courrier sont annexées au registre d'enquête public ouvert au siège de l'enquête et sont consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux lieux de permanences, aux jours et heures suivants :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Paris	Paris 15 ^{ème} siège de l'enquête	Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris	<ul style="list-style-type: none"> mercredi 27 septembre 2017 de 11h à 14h mardi 31 octobre de 11h à 14h
	Paris 12 ^{ème}	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> samedi 23 septembre 2017 de 9h à 12h jeudi 19 octobre 2017 de 16h à 19h
	Paris 18 ^{ème}	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> jeudi 5 octobre 2017 de 16h à 19h samedi 28 octobre 2017 de 9h à 12h
Seine-et-Marne	Chessy	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> mercredi 4 octobre 2017 de 14h à 17h lundi 30 octobre 2017 de 14h à 17h
	Fontainebleau	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> vendredi 20 octobre 2017 de 14h à 17h
	Gretz Armainvilliers	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> lundi 25 septembre 2017 de 14h à 17h
	Meaux	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> samedi 14 octobre 2017 de 9h à 12h
Yvelines	<u>Versailles</u>	<u>Préfecture</u>	<ul style="list-style-type: none"> vendredi 6 octobre 2017 de 9h à 12h mercredi 25 octobre 2017 de 9h à 12h
	Thiverval-Grignon	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> jeudi 28 septembre 2017 de 9h à 12h vendredi 13 octobre 2017 de 9h à 12h
Essonne	<u>Evry</u>	<u>Préfecture</u>	<ul style="list-style-type: none"> mercredi 11 octobre 2017 de 10h à 13h
	Etampes	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> mercredi 20 septembre 2017 de 9h à 12h mardi 24 octobre 2017 de 9h à 12h
Hauts-de-Seine	Gennevilliers	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> jeudi 12 octobre 2017 de 14h à 17h
	Issy les Moulineaux	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> vendredi 22 septembre 2017 de 11h à 14h samedi 21 octobre 2017 de 9h à 12h
	Neuilly-sur-Seine	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> mardi 26 septembre 2017 de 11h à 14h lundi 23 octobre 2017 de 11h à 14h
Seine-Saint-Denis	Aulnay-sous-Bois	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> mardi 3 octobre 2017 de 9h à 12h vendredi 27 octobre 2017 de 9h à 12h
	Bagnolet	Mairie place Salvador Allende	<ul style="list-style-type: none"> samedi 30 septembre 2017 de 9h à 12h lundi 16 octobre 2017 de 11h à 14h

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Val-de-Marne	Créteil	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> mardi 19 septembre 2017 de 14h à 17h lundi 9 octobre 2017 de 16h à 19h
	Chevilly Larue	Relais Mairie Bretagne DAHDE - service urbanisme 40, rue Elisée Reclus	<ul style="list-style-type: none"> lundi 2 octobre 2017 de 14h à 17h mercredi 18 octobre 2017 de 14h à 17h
Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	Préfecture	<ul style="list-style-type: none"> vendredi 29 septembre 2017 de 11h à 14h mardi 10 octobre 2017 de 11h à 14h
	Sarcelles	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> jeudi 21 septembre 2017 de 16h à 19h jeudi 26 octobre 2017 de 16h à 19h
	Us	Mairie	<ul style="list-style-type: none"> samedi 7 octobre 2017 de 9h à 12h

ARTICLE 8 – Réunion publique : Conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet, **5 réunions d'information et d'échanges** avec le public sont organisées aux lieux, dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	DATE	HORAIRE
GONESSE	Salle Jacques Brel	5, rue du Commandant Maurice Fourneau	mercredi 20 septembre 2017	20h
MASSY	Espace Liberté (salle 1)	1, avenue du Général de Gaulle	mardi 26 septembre 2017	20h
PARIS	IRIS Espace Conférences	2bis, rue Mercoeur 11 ^{ème} arrondissement	mardi 3 octobre 2017	20h
IVRY	Espace Robespierre (salle n°3)	2, rue Robespierre	mardi 10 octobre 2017	20h
SAINT-DENIS	Salle de la Légion d'Honneur	6, rue de la Légion d'Honneur	mardi 17 octobre 2017	20h

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête puis adressé à la DRIEE, maître d'ouvrage et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 9 – Personne responsable du projet de révision du plan : Toute information sur le projet de révision du plan de protection de l’atmosphère soumis à enquête, peut être demandée au maître d’ouvrage, la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Environnement et de l’Energie (DRIEE) représentée par Madame Clara HERER, cheffe du service énergie climat véhicules (ppa-idf@developpement-durable.gouv.fr)

ARTICLE 10 – Clôture de l’enquête : A l’expiration du délai d’enquête, les registres d’enquête sont transmis, sans délai à la présidente de la commission d’enquête et clos par elle. Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d’enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet de révision du plan de protection de l’atmosphère d’Île-de-France, la DRIEE, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 – Rapport d’enquête : La commission d’enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et examine les observations consignées ou éventuellement annexées aux registres d’enquête.

Le rapport d’enquête comporte le rappel de l’objet du projet de révision du plan de protection de l’atmosphère d’Île-de-France, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du maître d’ouvrage, en réponse aux observations du public. La commission d’enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l’enquête, la présidente de la commission d’enquête transmet au préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris, Unité départementale de l’équipement et de l’aménagement (UDEA) de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – 5, rue Leblanc, 75015 Paris, les registres et ses pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

La présidente de la commission d’enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 12 – Délai supplémentaire : Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête, la commission d’enquête n’a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l’article L.123-15 du code de l’environnement.

ARTICLE 13 – Diffusion et publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adresse copie du rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à la DRIEE, au préfet de police, aux préfets et aux maires respectivement des départements et des communes, désignés lieux d'enquête dans le présent arrêté. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté.

Ces documents sont également mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et mis en ligne sur son portail internet à l'adresse suivante :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/enquetespubliques>

et sur le site de la préfecture de police : <http://prefecturepolice.interieur.gouv.fr>

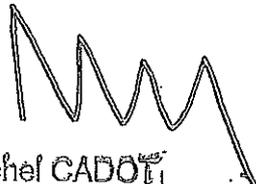
ARTICLE 14 – Frais d'enquête : L'État prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, d'organisation des réunions publiques, de publication et d'indemnités allouées aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 15 – Approbation du plan : A l'issue de l'enquête publique, la révision du plan de protection de l'atmosphère, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est arrêtée par l'ensemble des préfets de département, par le préfet de police et le préfet de la région d'Île-de-France, en application de l'article R.222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Exécution de l'arrêté : Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France, la présidente et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/> et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2017

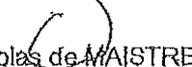
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,



Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



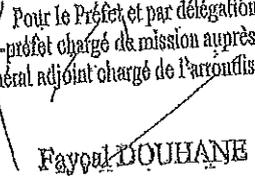
Nicolas de MAISTRE

La Préfète de l'Essonne

La Préfète,
Le Préfet délégué pour
les affaires des finances,
Alain BUCQUET

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

7
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu



Fayçal DOUHANE

Le Préfet du Val-d'Oise

Préfet délégué pour l'égalité des territoires
Thierry MOSMANN

Le Préfet de police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,



Le Préfet des Yvelines

Julien CHARLES
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

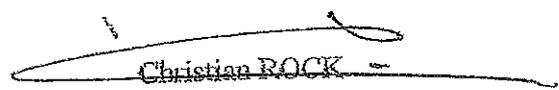
Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Arrêté n°2017- 43

Portant désignation de Monsieur Christian ISART, Directeur de l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches, en qualité de Directeur intérimaire à l'EHPAD public de Viarmes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire N° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance du poste de Directeur de l'EHPAD public de Viarmes à compter du 4 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction de l'EHPAD public de Viarmes à compter du 4 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian ISART, Directeur de l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches, est nommé en qualité de Directeur par intérim à l'EHPAD public de Viarmes à compter du 4 septembre 2017 ;

ARTICLE 2 : Monsieur Christian ISART percevra, pour les trois premiers mois de l'intérim, un versement exceptionnel lors de l'attribution de la prime part résultats et, à partir du 4^{ème} mois, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 € versée par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et la Déléguée Départementale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

07 AOUT 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val d'Oise

Anne VENRIES

ARRETE N° 2017 - 257

Portant autorisation de réduction de 115 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Eaubonne-Montmorency » géré par l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2009-156 du 13 février 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) à créer 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à compter du 1^{er} janvier 2004 sur le site de Montmorency ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-18 du 31 janvier 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) à étendre de 3 places d'hébergement temporaire l'EHPAD « Eaubonne-Montmorency », l'établissement disposant d'une capacité totale de 238 places (225 places d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de Jour Alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-156 du 1^{er} juin 2017 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise relatif à la décision de transfert d'autorisation de l'EHPAD « Jeanne Callarec » géré par l'ONAC au profit du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;

VU la décision n°14-915 du 22 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant le GHEM à exercer une activité de soins de longue durée sur le site de l'Hôpital Simone Veil ;

VU la demande du gestionnaire, transmise par courrier le 11 janvier 2016, sollicitant la réduction de 115 places de l'EHPAD « Eaubonne-Montmorency » ;

VU la déclaration de mise en service de l'activité d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) depuis le 1^{er} janvier 2017 transmise par courrier le 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT la décision de fermeture des 115 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de l'Hôpital Charles Richet gérés par l'APHP au 31 décembre 2016 et le transfert de ces lits à l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) à compter du 1^{er} janvier 2017 sur le site de Montmorency ;

CONSIDERANT la reprise de l'activité de l'EHPAD « Jeanne Callarec » par l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) effective au 1^{er} janvier 2017 sur le site de Montmorency ;

CONSIDERANT la fermeture des 115 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Eaubonne-Montmorency », géré par l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) à compter du 1^{er} janvier 2017 sur les sites d'Eaubonne et « Les Coteaux » à Montmorency ;

CONSIDERANT l'avis favorable accordé par les services de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la réduction de 115 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Eaubonne-Montmorency », géré par l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) sis 1 rue Jean Moulin - 95160 Montmorency, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Eaubonne-Montmorency », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, avec une capacité totale de 237 places ainsi réparties sur trois sites :

- Site « Jeanne Callarec » à Montmorency :
 - 114 places d'hébergement permanent
- site d'Eaubonne :
 - 20 places d'hébergement permanent à orientation géro-psycho-geriatrique
 - 3 places d'hébergement temporaire
- site « Les Coteaux » à Montmorency :
 - 90 places d'hébergement permanent
 - 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour le site « Jeanne Callarec » à Montmorency :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 579 6
Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

Pour le site d'Eaubonne :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 156 3
Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

Pour le site « Les Coteaux » à Montmorency :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 268 6
Code catégorie : 500
Code discipline : 924 - 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 21
Code clientèle : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 387 0
Code statut : 14

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 16 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

DECISION TARIFAIRE N°1899 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP DE DEUIL LA BARRE - 950805663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013, prenant effet au 22/03/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 881 929.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 881 929.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	881 929.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	196.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 73 494.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 881 929.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 881 929.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	881 929.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	196.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 73 494.12€.

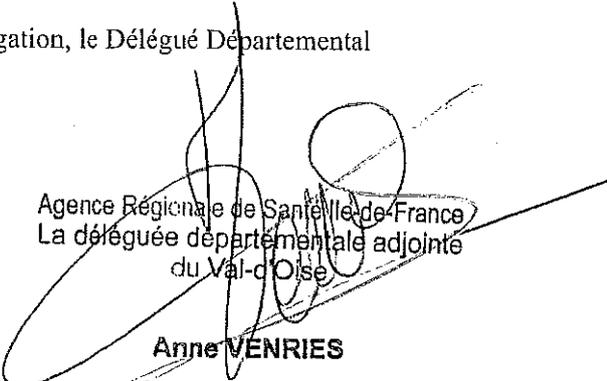
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à *Cergy*, Le *04 AOU 2017*

Par délégation, le Délégué Départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N°2019 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN

BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 11 042 483.49€, dont 68 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 042 483.49 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 711 691.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	673 261.16	2 693 044.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	887 573.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	418 120.75	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 235 916.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	283.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	356.22	356.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	300.26	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	157.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 920 206.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 990 650,49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 990 650,49 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 691 691.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	667 561.15	2 670 244.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	418 120.75	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 215 916.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	279.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	353.21	353.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	154.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 915 887,55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à *Crugny-Ponthoise*, Le 10 AOU 2017

Par délégation, le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale adjointe
du Val d'Oise

Anne VENRIES
Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N°2201 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE BOISJOLAN - 950013904

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) sise 11, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	648 554.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 607 406.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 369.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 784 329.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 388 570.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 254.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 828.00
	Reprise d'excédents	127 676.83
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.20	164.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	301.05	199.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy-Fontaine*, Le **11 AOU 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val d'Oise

Anné VENRIÉS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 344

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 29 juin 2017 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés sous combles de la construction sise 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BZ n° 54, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____ domiciliée _____ et dont le gérant est _____, bailleur du bien ;

VU le courrier adressé, le 5 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ domiciliée _____ Cedex (95891), qui est bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, resté sans réponse ;

VU le courrier adressé, le 5 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ constant et _____ domiciliés _____, qui sont propriétaires de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 17 juillet 2017 ;

VU le courrier adressé, le 3 août 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____ et Madame _____ domiciliés _____, les informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés sous combles de la construction sise 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BZ n° 54, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait la surface de l'unique pièce de vie est nettement inférieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m (environ 5 m²) et qu'ils sont mis à

disposition aux fins d'habitation par la domiciliée :
dont le gérant est Monsieur

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la :
domiciliée dont le gérant est Monsieur
de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 La : domiciliée :
dont le gérant est Monsieur est mise en demeure de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2017, des locaux
situés sous combles de la construction sise 18 rue du Pardon à ARGENTEUIL (95100), parcelle
cadastrée section BZ n° 54.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les
occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté
conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de
l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats
d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels
dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de
l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant
le 30 septembre 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses
frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance
en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux
occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la
connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent
sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique
ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de
Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction
générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois
suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai
de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au
terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-
d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 945

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-893 en date du 27 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur TALAKLI, domicilié 102 boulevard Jules Ferry, à GOUSSAINVILLE (95190), d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans le logement sis 102 boulevard Jules Ferry, au rez-de-chaussée, à Goussainville (95190) dont il est propriétaire et qu'il a mis en location à Monsieur et Madame SAMBOU, les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans l'ensemble du pavillon, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 2 août 2017 constatant la remise en eau du pavillon sis 102 boulevard Jules Ferry à Goussainville (95870) ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du logement occupé a été rétablie ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-893 en date du 27 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ domicilié _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE (95190) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 346

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 23.2, 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 10 juillet 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés dans les combles, de la construction principale, sise 20 rue Jean Larosa à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AN n° 513, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de [redacted] domicilié à [redacted] ;

VU le courrier adressé, le 12 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, réceptionné le 13 juillet 2017, à [redacted], domicilié [redacted] qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU le courriel en réponse du 28 juillet 2017 adressé à l'Agence Régionale de Santé par [redacted], et dont les éléments ne permettent pas de remettre en cause le bienfondé de la procédure engagée ;

VU le courrier adressé le 2 août 2017, en recommandé avec accusé de réception, à [redacted], l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles de la construction principale sise 20 rue Jean Larosa à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AN n° 513 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par [redacted] domicilié [redacted] ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune des pièces ne dispose d'une surface de 9 m² sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m ce qui est non conforme à l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____ domicilié _____ est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2017, des locaux situés dans les combles, de la construction principale sise 20 rue Jean Larosa à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AN n° 513.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 septembre 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'OSNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 AOUT 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 947

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 23.2, 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 12 juillet 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, de la construction principale, sise 20 rue Jean Larosa à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AN n° 513, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'encontre de la domiciliée ; à représentée par ;

VU le courrier adressé, le 12 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, et réceptionné le 13 juillet 2017, à la représentée par domiciliée, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU le courriel en réponse du 28 juillet 2017 adressé à l'Agence Régionale de Santé par la représentée par, et dont les éléments ne permettent pas de remettre en cause le bienfondé de la procédure engagée ;

VU le courrier adressé le 2 août 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la représentée par l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que l'ensemble du logement est enterré d'au moins 0,43 m par rapport au niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce avec coin cuisine et la chambre n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ représentée par _____
i domiciliée _____, de faire cesser
cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____ domiciliée _____ représentée par _____ est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2017, des locaux situés au sous-sol, de la construction principale sise 20 rue Jean Larosa à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AN n° 513.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 septembre 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'OSNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 961

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 13 juillet 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sur rue sis 57 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n° 536, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé le 21 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par _____ par courrier du 1^{er} août 2017 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 57 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL présentent un caractère impropre à l'habitation, puisqu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT que les locaux ne comprennent en effet aucune pièce principale d'une hauteur au moins égale à 2,20 m sur une surface au moins égale à 9 m², les surfaces correspondantes étant pour les trois pièces de 5 m², 5,40 m² et 6 m² ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et sont insuffisantes, notamment dans la plus petite pièce, utilisée comme chambre, et dans la salle de bain ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur ILYAS SAJJAD de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2017, des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sur rue sis 57 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n° 536.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 septembre 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AOUT 2017

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 362

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 13 juillet 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 55 rue de Gisors à PONTOISE (95300), couloir de droite, dernière porte face, accès sur le côté du bâtiment, parcelle cadastrée section BE n° 312, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domicilié ;

VU le courrier adressé le 19 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, à
., qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que . n'a apporté aucun élément de réponse dans le délai imparti au courrier qu'il a reçu le 20 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 55 rue de Gisors à PONTOISE présentent un caractère impropre à l'habitation, puisqu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT que les locaux ne comprennent en effet aucune pièce principale d'une hauteur au moins égale à 2,20 m sur une surface au moins égale à 9 m², la surface de la pièce principale correspondante étant de 6,20 m² ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et sont insuffisantes pour assurer un renouvellement correct de l'air ambiant et une évacuation de la vapeur d'eau ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente des désordres manifestes, notamment dans la salle de bain où les règles de sécurité électrique ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances communique directement avec la cuisine ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Georges MARTIAL ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____ domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2017, des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 55 rue de Gisors à PONTOISE (95300), couloir de droite, dernière porte face, accès sur le côté du bâtiment, parcelle cadastrée section BE n° 312.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 septembre 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AOUT 2017

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 963

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 27.1 ;

VU le rapport motivé en date du 13 juillet 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au niveau inférieur du pavillon sis 9 bis rue du Clos de Marcouville à PONTOISE (95300), dont l'accès s'effectue par l'arrière du pavillon, parcelle cadastrée AS 205, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____ représentée par _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé le 19 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse transmis par la _____ (représentée par _____), dans son courrier du 23 juillet 2017, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux sont aménagés dans le sous-sol de la construction principale et qu'ils présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'enfouissement des pièces principales est supérieur à 50% de leur hauteur (entre 56 et 59 %), et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI DILEK ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : , représentée par , domicilié ,
est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2017, des locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon sis 9 bis rue du Clos de Marcouville à PONTOISE (95300), dont l'accès s'effectue par l'arrière du pavillon, parcelle cadastrée AS 205.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 septembre 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

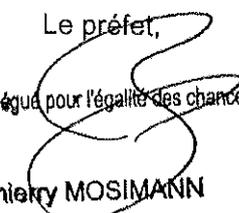
Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AOUT 2017

Le préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne - Lise LEMOINE** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine ALISSE**, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** et en cas d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement et tous bons de commande et factures à :

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Mesdames Karine FELICE**, **Gabrielle LAURENS**, **Sylvie MARGUERITE**, et **Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Nadège ACHALE**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** pour le service biomédical, à **Lisa CODET** et **Mouna MICHBAL** pour les secteurs achats & logistique dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume KILIC** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
 - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- **Madame DE FOUCAULT** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Mme Frédérique PASSY**,
- **Madame Véronique VANIET-DERAMAUX** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Patricia DARDAINE**.
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion, et en cas d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**.

Article 15 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement, à **Madame Mouna MICHBAL** et **Madame Lisa CODET** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical et à **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Adjoint Technique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume KILIC**, Ingénieur, **Monsieur Pascal ROBERTON** et **Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Laurent DOBBLAIRE**, Responsable maintenance électricité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Monsieur Julien MANSON**, **Mesdames Karine FELICE**, **Gabrielle LAURENS**, **Sylvie MARGUERITE**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ** et **Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Gabrielle PINEL FERREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clotilde BOGATCHEK**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN**, et **Mme Eloïse BROSSAULT**, directrices adjointes

Article 16 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 19 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 20 :

La signature pour les attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Madame Nadège ACHALE**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 21 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 22 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

Article 23 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 24 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 26 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 27 :

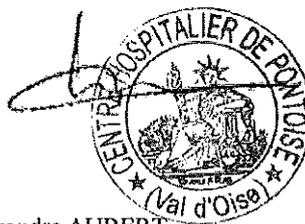
La présente décision prend effet à compter du 20 juillet 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/120.

Article 28 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 juillet 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} septembre 2017

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonesses-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonesses-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
M. Eddie KAMOUN puis Mme Blandine THEVENET à compter du 1 ^{er} octobre 2017	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonesses-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonesses-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Evelynne MARTINAIS, Intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonesses
M. Dominique AN, Intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Quentin LANGLOIS M. Thierry LASSALLE par intérim	SDIF Cergy-pontoise
M. Thierry LASSALLE M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Bernard ROURE, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
M. Alain BERREVILLE	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont sur Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien les Bains
Mme Valérie GAUSSIN, intérim	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny en Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2017- 57

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant affectation de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juillet 2013 la date d'installation de Mme Marie-Hélène GARDIES dans les fonctions de directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2017-01 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 9 janvier 2017, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et de son adjoint, M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques ;

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE		
Mission dématérialisation et partenariat		
Mme Françoise MARTIN , inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission dématérialisation et partenariat dans le SPL		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la mission.
Division « Collectivités locales et missions d'expertise »		
Mme Claire MOURET , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		<p>Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ; - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Stéphanie MARTIN , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		<p>Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ; - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Service « Collectivités et établissements publics locaux »		
<p>Mme Anne KOSAG, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevant des affaires courantes du service dont : <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. • relevant du contrôle interne SPL <p>En cas d'absence de Mmes Claire MOURET et Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des comptables ;</p>
Service « Fiscalité directe locale »		
<p>M. Ghislain TRAULLÉ, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,</p> <p>Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.</p> <p>Mme Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.</p> <p>Mme Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.

Cellule « Action Economique »		
<p>Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « Etudes économiques et financières ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.</p>		<p>Reçoit délégation, en l'absence de Mme Sokhon CHEA, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Marie-Claire CALAIS, contrôleuse principale des finances publiques, affectée à la cellule « Action économique ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.
Cellule – Dématérialisation, monétique »		
<p>Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « –Dématérialisation, monétique ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les formulaires d'adhésion à l'application TIPI - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule HELIOS		
<p>Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, référente HELIOS</p> <p>M. Thierry LEFEVRE, inspecteur des finances publiques, référent HELIOS</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignement

Cellule « Suivi de la commission de surendettement des particuliers »

Mme Christine DENOYELLE,
inspectrice des finances
publiques, chargée de mission
affectée au « suivi de la
commission de surendettement
des particuliers ».

Mme Sokhon CHEA,
inspectrice des finances
publiques, chargée de mission.

Reçoit délégation pour signer tous les documents
relevant des affaires courantes de la cellule dont :

- les notes, accusés de réception, bordereaux
et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Reçoit délégation, en l'absence de Mme Christine
DENOYELLE, pour signer tous les documents
relevant des affaires courantes de la cellule dont :

- les notes, accusés de réception, bordereaux
et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Division « Opérations de l'Etat »

<p>Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'Etat ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €. - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense » - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers ». - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».
<p>M. Thierry TUDELA inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « Opérations de l'Etat ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €. - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers ». - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».
<p>Mme Corinne GARCIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants liés au recouvrement des produits divers de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • courriers externes • bordereaux de situation • bordereaux d'envoi • demandes de renseignements • octroi de délais de paiement, • remise de la majoration, • saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, • saisies ventes mobilières, • inscription des sûretés, • lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel • tout acte de procédure d'exécution civile

Service « comptabilité - dépense »

Mme Isabelle DREJZA,
inspectrice des finances
publiques, responsable du
service «comptabilité -
dépense».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :

- déclarations de recettes,
- reçus de dépôts de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- autorisations de paiement pour le compte du DDFIP,
- ordres de paiement ou de virement,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- toutes opérations Banque de France,
- fiches rectificatives CHORUS,
- lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Pour le secteur dépense :

- les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFIP,
- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Les ordres de paiement ou de virement,
- les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »		
<p>Mme Sylvie RADI, contrôlease des finances publiques,</p> <p>M. Thierry CHASTRUSSE, contrôleur principal des finances publiques,</p> <p>M. Florent OTTEVAERE, contrôleur des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
<p>Mme Brigitte VAAST, contrôlease principale des finances publiques</p> <p>Mme Valérie WISMAN, agente administrative principale des finances publiques,</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les déclarations de recettes.</p>
<p>Mme Delcia JEAN-MARIE, contrôlease des finances publiques,</p> <p>Mme Maryvonne GRESSET, contrôlease principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarations de recettes, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Nathalie HEE, contrôlease principale des finances publiques,</p> <p>M. Thierry ROSALIE, contrôleur des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.

<p>Mme Murielle MOSOLO, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du responsable de service</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - avis de règlement entre comptables, - ordres de paiement ou de virement, - déclarations de recettes, - fiches rectificatives CHORUS, - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort. - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
--	--	--

Secteur « dépense »		
<p>Mme Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques.</p> <p>Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques</p>		<p>En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition.
Service « Dépôts et services financiers »		
<p>M. Daniel MANY, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - ordres de virement, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.
<p>Mme Marie WALLE, inspectrice des finances publiques, chargée des relations avec la clientèle CDC</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes afférentes aux relations avec la clientèle institutionnelle et juridique et la caisse des dépôts et consignations ainsi que les engagements relevant de son périmètre de compétence (prêt PREFACE1).</p>

<p>Mme Sabrina HAOUADEC, contrôleuse des finances publiques</p> <p>Mme Roselyne BOUVET, contrôleuse des finances publiques</p> <p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques</p> <p>Mme Laurence ROCHE, agente administrative des finances publiques</p> <p>Mme Christelle TREMOR, agente administrative des finances publiques</p> <p>Mme Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de virement, - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - virements de gros montants et chèques de Banque, - documents d'ouverture de comptes « DFT », - virements à l'étranger, - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces.
---	--	---

Service « Recettes non fiscales »

M. Maurice LOUISY,
inspecteur des finances
publiques, responsable du
service « Recettes non fiscales ».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:

- fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat,
- documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement,
- déclarations de recettes,
- certificats administratifs,
- octroi de délais de paiement,
- remise de la majoration,
- saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur,
- saisies ventes mobilières,
- lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses,
- propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros
- lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel,
- états de restes à recouvrer annuels,

<p>M. Christophe IPAVEC, inspecteur des finances publiques affecté au service "Recettes non fiscales"</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octroi de délais de paiement, - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels, - bordereaux d'envoi des pièces à la Cour des comptes
<p>Mme Eliane TOUDIC, contrôleuse principale des finances publiques</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi de délais de paiement, - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel
<p>Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques</p> <p>Mme Laurence JUNG, agente administrative des finances publiques</p> <p>Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleuse principale des finances publiques</p> <p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandes de renseignement, - lettres de relance, - demandes de pièces justificatives, - bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses, - mises en demeure de payer

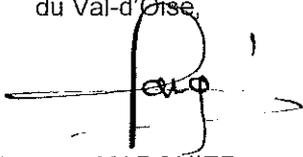
<p>Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Laurence JUNG, agente administrative des finances publiques,</p> <p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux à 4 mois (seuil de 10 000€ en droits et par taxes). - remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (Seuil de 1 000€) - annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant)
<p>M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc)

Article 2 : Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 août 2017,

Pour la directrice du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,



Laurent MARQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE,**
CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2017- 58 portant délégation de signature aux équipiers de renfort

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BENAMMOUR Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme BOUMEDINE-ZELLAT Hannia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. EZZINE Khalid	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. BOUABDALLAH Amar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BREUZARD Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BRICOUT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. CERVANTES Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M COGET Jean-Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme ERRARD Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ETASSE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. FILLEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme FORNONI Amélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GAMBETTI Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GIANNINI Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

M. GRANIER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme HEROU-LENOIR Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JARRY Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. KHADIR Manar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEBKIRI Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEGAT Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M Leroy Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LUCASSEN Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ORTUNO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PAN-HUNG-KUET Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PETIT Cathy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. PHAM Son-Lam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RICHARD Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme TOULLEC Marie-Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VERNEAU Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VINKOVIC Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. VINKOVIC Igor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme YANKIOUA Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2017 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2017-16 du 9 janvier 2017.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 28 août 2017

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,


Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2017- 59

délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2017-32 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 février 2017, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,
M. Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division.

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Rémi COUVERT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. François GENOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. François GENOT reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

M. Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

3. Pour la division stratégie, communication, qualité de service :

Mme Nadine BOUILLOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,

M. Jacky HATET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division et responsable de l'équipe de renfort et de soutien,

Mme Nathalie BOUMAAZA, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Sophie BURGOS, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Corinne CHAPPE, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Rose- Marie VERDIER, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Odile TOCCO, contrôleuse des finances publiques à la division.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours :

Mmes Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques, M. Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFIP, à l'exception des notifications d'affectation, ainsi que des bordereaux de réception des titres restaurant de l'action sociale et en l'absence de M. RICHARD et de M. HABERT, les contrats d'auxiliaires,

Mme Véronique DUCROCQ, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception et à la comptabilité des titres restaurant,

Mme Corinne CAMPION, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception des titres restaurants réceptionnés à l'accueil,

Mme Audrey GONTHIER, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés,

Mme Christelle CAILLAULT, contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés,

Mme Nijma NAGY, contrôleuse des finances publiques et M. Michael HATIK, agents des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les chronopost et recommandés.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Service budget :

M. Benoit GUENON, inspecteur des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. Benoit GUENON reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel

- que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON et M. Yves AUBRY, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, Mme Sophie FAMECHON et M. Yves AUBRY, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, M. Benoit GUENON, Mme Sophie FAMECHON, Mme Claudine LAUNE et M. Bertrand GUILLON reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

Service Immobilier et logistique :

M. Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques, chef du service logistique, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Assistant de prévention :

M. Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'Etat des services précités.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 28 août 2017

La directrice du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Christine MANGAS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2017 - 61

délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier
2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des
finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur
leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Nadine BOUILLOT, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Carole CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Barbara GUEGAN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Laurent MAILLET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Evelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Nathalie SAUTEJEAU, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Valérie SAINT-DRENAN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Philippe GAYET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Eric MARBOT, inspecteur des finances publiques,
Mme Christine PERNAR, inspectrice des finances publiques,
M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,
reçoivent délégation, à l'effet :

- de procéder aux remises de service ; ces opérations intégrant le cas échéant le décompte des valeurs ;
- de dresser procès verbal de destruction de valeurs ;

Article 2 : La précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2017-42 du 3 mai 2017 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 28 août 2017

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision 2017- 62

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2017-32 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 février 2017 portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Corinne MERRE administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Paule IAPPINI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Évelyne MELI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé.

3. Pour la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur :

M. Frédéric PARRENIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

Mme Mathilde PADOVANI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

M. Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

4. Pour la division contrôle fiscal :

Mme Isabelle MERLE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle fiscal

Service du contrôle de la redevance

M. Cyrille CRUNELLE, inspecteur des finances publiques, chef du service du contrôle de la redevance

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Van Ngoc MOUGAMADOU, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € ;

Mme Shendy HEBERT, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

Mme Fanny ANDRIEU-MICHAUDEL, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

M. Alexandre BOUCLEY inspecteur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€

Mme Céline ALLEG contrôleur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 20 000€

Mme Loubna MAY contrôlease des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 20 000€

2. Pour la division contrôle fiscal :

Service du contrôle de la redevance :

Mme Patricia CASSAN, contrôlease des finances publiques et M. Frédéric LAURENT contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents énumérés ci-après :

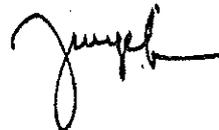
- « PV », « déclaration rectificative », « fiche de prise en charge consécutive à une opération de contrôle fiscal (3950) », rédigés dans le cadre des contrôles sur place des particuliers, des professionnels et des vendeurs de télévision.
- en l'absence du chef de service, lettres 2120 et 3926 rédigées dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 août 2017

le directeur du pôle gestion fiscale de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Jean-Michel GELIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2017- 63 portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques et à M Laurent PATTE, administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux administrateurs des finances publiques adjoints, aux inspecteurs principaux des finances publiques et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Eric CHAIGNAUD	administrateur des finances publiques adjoint
Mme Corinne MERRÉ	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Isabelle MERLE	administratrice des finances publiques adjointe
M. Frédéric PARRENIN	administrateur des finances publiques adjoint
Mme Mathilde PADOVANI	inspectrice principale des finances publiques
M. Olivier VALLAEYS	inspecteur principal des finances publiques
Mme Sylvie MESONES	inspectrice principale des finances publiques
Mme Evelyne MELI	inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Paule IAPPINI	inspectrice principale des finances publiques

Article 3

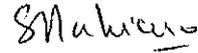
Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2017, les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2017-18 du 9 janvier 2017.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 28 août 2017

La directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.
CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2017- 64 portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 70 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 70 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 80 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant.

Mme ANDRIEU-MICHAUDEL Fanny
Mme ASCHEHOUG Anne-Cécile,
Mme BRUYANT Carole
M. BOUCLEY Alexandre,
M. CASALIS Vincent
Mme CHOCHOIX Pascale
M. CIMPER Dominique
Mme COUDERC Laurence
Mme DEGUISNE Dorothee
Mme DHAILLY Aurélie
Mme DESIRE Stéphanie
Mme DOURLENT Nathalie

Mme FOURMY Kristell
M. GAUTIER Nicolas
Mme GUERIN Caroline
Mme JACONO Michelle
Mme KIRZIN Isabelle
M. LAFRANCE Samuel
Mme LIANCE Agnès
Mme MONMARCHON
Catherine
M. PERNAR Bruno

Mme DECREUSE Marie- Christine
Mme MINAULT Caroline
M. RIO Bernard
Mme TAILLIEZ-DIVRY Lorène
Mme TOURSEL Nicole
M. WEIL Jean-Laurent
Mme WEIL Florence

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 35 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 35 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 50 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant

Mme ALEXANDRE Anne
Mme CHOTEAU Bénédicte
Mme DIAGA RADJOU Corinne
Mme DJEDI Laurence
M. DUROLLET Thierry

Mme LHUILLIER Odile
Mme LORILLON Monique
Mme LOUKILI Dominique
Mme MALVACHE Sabine
Mme NOVEL-PUGLIESE
Dominique

Mme SILVANO Céline
Mme PEYRENEGRE-AUSSOLEIL Aurélie

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Thierry GIOVANNONI (en principal) et à Mme Valérie DEPROST (en qualité de suppléante), à l'effet de me représenter en tant que partie civile devant les instances judiciaires et d'effectuer en mon nom, tout acte de procédure relevant de leurs attributions en la matière.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ETASSE à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 80 000 €.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2017 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2017- 43 du 3 mai 2017.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 28 août 2017

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



arrêté n° 2017-00878

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AOÛT 2017


Michel DELPUECH

arrêté n° 2017-00879
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Gabriel MORIN, inspecteur de l'administration ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire.

Article 2

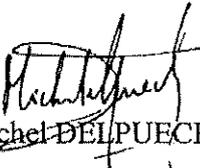
En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2017


Michel DELPUECH